

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 1083/84

de M^{me} Magdalene Hoff (S — D), MM. Johannes Peters (S — D), Dieter Rogalla (S — D) et Günter Topmann (S — D).

à la Commission des Communautés européennes

(19 novembre 1984)

(85/C 151/01)

Objet: Mesures de développement économique régional

La Commission européenne a décidé, le 23 juillet 1984, d'interdire les mesures de développement économique régional pour les régions d'emploi de Borken-Bocholt et de Siegen, en Rhénanie-Westphalie.

1. Tous les arguments du gouvernement fédéral allemand et du gouvernement du land de Rhénanie-Westphalie en faveur du maintien de ces mesures dans les régions d'emploi de Borken-Bocholt et de Siegen ont-ils été évoqués au cours de la procédure d'examen? Les intéressés (entreprises et syndicats) ont-ils également été consultés?
2. De quelles voies de droit le gouvernement fédéral allemand et le gouvernement du land de Rhénanie-Westphalie disposent-ils pour s'opposer à la décision de la Commission?
3. Quelles autres procédures de révision des mesures de développement régional en Rhénanie-Westphalie la Commission envisage-t-elle d'engager et à quel stade en est leur préparation?

Réponse donnée par M. Sutherland
au nom de la Commission

(1^{er} avril 1985)

1. La Commission a examiné les divers arguments avancés par les gouvernements de la république fédérale d'Allemagne et du land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie en faveur du maintien des mesures de développement économique dans les régions d'emploi de Borken-Bocholt et de Siegen. Toutes les parties concernées ont été informées de l'ouverture de la procédure et invitées à présenter leurs observations⁽¹⁾, mais aucune observation n'a été formulée.

2. En vertu de l'article 173 du traité CEE, le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne peut introduire un recours, devant la Cour de justice, contre la décision de la Commission. C'est ce qu'il a fait le 16 octobre 1984.

3. Par lettre en date du 25 septembre 1984, la Commission a engagé la procédure prévue par l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE au sujet de l'inclusion de six municipalités dans le programme de développement économique régional du land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie. Le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a été invité à présenter ses observations dans un délai de huit semaines à compter de la date de réception de la lettre. La Commission a reçu sa réponse et l'étudie actuellement.

Dans son examen du projet commun entre gouvernement fédéral et les länder destiné à améliorer les structures économiques régionales, la Commission a émis des réserves sur l'aide prévue pour les ré-

gions d'emploi de Kleve-Emmerich et Holzminden-Höxter. Elle se propose de prendre sous peu une décision définitive.

Il n'existe actuellement aucune raison de procéder à d'autres enquêtes sur les mesures de développement économique régional en Rhénanie-du-Nord-Westphalie.

(¹) JO n° C 169 du 29. 6. 1983.

QUESTION ÉCRITE N° 1143/84

de M. Patrick Lalor (RDE — IRL)

à la Commission des Communautés européennes

(20 novembre 1984)

(85/C 151/02)

Objet: Secteur artisanal

La Commission pourrait-elle recenser les aides communautaires destinées à contribuer au développement du secteur artisanal dans les économies des États membres? Pourrait-elle par ailleurs indiquer de quelle aide a bénéficié à ce jour le secteur artisanal en Irlande?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission

(16 avril 1985)

Fonds européen de développement régional (Feder)

Le règlement (CEE) n° 1787/84, du 19 juin 1984, relatif au Fonds européen de développement régional, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1985, prévoit une aide au secteur artisanal dans le cadre de programmes et de projets. Le taux normal de l'aide est de 50% de l'aide accordée à l'investissement par les pouvoirs publics au titre d'un régime d'aide régionale. Dans le cas de projets, le coût de l'investissement doit dépasser 50 000 Écus. Par ailleurs, afin de renforcer la valorisation du potentiel de développement endogène des régions, le Fonds peut participer au financement de mesures destinées à aider les entreprises artisanales à accroître leurs activités et à avoir accès à de nouvelles technologies, ainsi qu'au marché des capitaux. Toutefois, le concours du Fonds européen de développement régional (Feder) en faveur de telles actions ne peut pas dépasser 50 à 55% du financement public de l'investissement.

En vertu du règlement (CEE) n° 724/75, du 18 mars 1975 (²), l'Irlande bénéficie d'une disposition analogue prévoyant l'octroi d'une aide au secteur artisanal. Toutefois, il n'est pas possible de déterminer statistiquement le montant exact de l'aide que l'Irlande a pu éventuellement recevoir au titre de cette disposition particulière.

Outre ces mesures d'aide générale au secteur artisanal prévues par le Feder en Irlande, il existe aussi une action communautaire spécifique de développement régional en vue d'améliorer la situation économique et sociale des zones frontalières de l'Irlande et de l'Irlande du Nord [règlement (CEE) n° 2619/80 du 7 octobre 1980 (³)], décidée au titre de la section hors-quota du Fonds. Dans les comtés frontaliers d'Irlande, cette action fournit une aide pour la création et le développement d'entreprises artisanales et d'installations connexes, y compris la diffusion d'informations et de conseils aux entreprises. Le montant de l'aide destinée à cette action était de 0,6 million de livres irlandaises dans le programme d'application de l'action spécifique pour la période 1981 à 1985.

Fonds social

La tâche du Fonds social est de participer notamment au financement de la formation professionnelle, à la promotion de l'emploi et à la mobilité géographique.

Le concours du Fonds doit, par conséquent, être accordé pour promouvoir l'emploi des jeunes de moins de vingt-cinq ans et des personnes de plus de vingt-cinq ans appartenant aux catégories suivantes:

- personnes en chômage, sous-employées ou menacées de perdre leur emploi,
- femmes qui souhaitent recommencer à travailler,
- handicapés,
- travailleurs migrants,
- personnes employées notamment dans des petites et moyennes entreprises et qui ont besoin d'un recyclage afin d'être initiées à une nouvelle technologie.

Dans la mesure où les personnes travaillant dans le secteur artisanal remplissent ces conditions, leur formation peut bénéficier d'un financement du Fonds social.

Les données dont dispose la Commission ne lui permettent pas d'indiquer dans le détail de quelle manière le secteur artisanal a été aidé jusqu'ici en Irlande.

Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles (FEOGA)

Le FEOGA « section orientation » prévoit également un certain montant d'aide aux industries artisanales. Plus précisément, l'article 10 paragraphe 2 de la directive 75/268/CEE du Conseil, du 20 avril 1975 (⁴), sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées stipule que dans les zones agricoles défavorisées qui ont une vocation touristique ou artisanale, le régime d'encouragement visé à l'article 8 de

la directive 72/159/CEE, tel qu'il est adapté dans l'article 9 paragraphe 1 de la présente directive, peut porter également sur des investissements de caractère touristique ou artisanal réalisés sur l'exploitation agricole, d'un montant ne dépassant pas 10 000 unités de compte par exploitation⁽⁵⁾.

La Commission ne dispose pas de chiffres sur l'aide accordée à l'Irlande en vertu de cette disposition.

Prêts de la Banque européenne d'investissement (BEI) et du nouvel instrument communautaire (NIC)

Des ressources financières ont été mises à disposition pour le développement du secteur artisanal de la Communauté, sous forme de prêts globaux prélevés sur les ressources de la Banque européenne d'investissement (BEI) et sur celles du nouvel instrument communautaire (NIC). Il s'agit, en fait, de lignes de crédit ouvertes à des institutions financières nationales qui accordent des prêts de rétrocession pour soutenir les investissements de petites et moyennes entreprises dans tous les secteurs productifs de l'économie, y compris l'artisanat.

En ce qui concerne l'industrie artisanale, des entreprises employant moins de vingt personnes dans les secteurs de l'alimentation, du bois, du textile, du cuir, du verre, de la céramique, du papier et autres secteurs artisanaux (par exemple: les jouets, la bijouterie, la photographie) ont reçu au total 380 millions d'Écus sur les ressources de la BEI et du NIC. Au total, 720 actions d'investissement réalisées dans la Communauté ont bénéficié, depuis 1973, d'une aide financière provenant de ces ressources. En Irlande, 148 entreprises de ce type ont reçu 7,85 millions de livres irlandaises (11,37 millions d'Écus) sous forme de prêts globaux de la BEI pendant cette période.

(1) JO n° L 169 du 28. 6. 1984.

(2) JO n° L 73 du 21. 3. 1975.

(3) JO n° L 271 du 15. 10. 1980.

(4) JO n° L 128 du 19. 5. 1975.

(5) 14 564 Écus au 1^{er} janvier 1984.

QUESTION ÉCRITE N° 1272/84

de M^{me} Marijke Van Hemeldonck (S — B)

à la Commission des Communautés européennes

(27 novembre 1984)

(85/C 151/03)

Objet: Politique des prix du gaz naturel

La Commission connaît-elle les graves conséquences de la politique des prix du gaz naturel pratiquée aux

Pays-Bas, dans le cadre de laquelle des tarifs de faveur sont accordés aux entreprises néerlandaises?

La Commission sait-elle que la relance de la production d'ammoniac aux usines Marly de Bruxelles a été mise en péril par cette politique, à tel point que le projet de recrutement de cent travailleurs supplémentaires n'a pu être réalisé et que, qui plus est, trois cents emplois ont dû être supprimés?

La Commission a-t-elle conscience que la charge financière supplémentaire provoquée par ces différences du prix du gaz a atteint le montant de 850 millions de francs belges en 1982/1983?

Réponse donnée par M. Sutherland au nom de la Commission

(16 avril 1985)

À la suite de plaintes adressées par le gouvernement belge, par le gouvernement français, par une firme chimique allemande et par une association industrielle française, et au terme de ses propres investigations, la Commission a ouvert, en novembre 1983, la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE contre le système de doubles prix du gaz pratiqué pour les producteurs d'ammoniac par la Gasunie, aux Pays-Bas.

La Commission a clos, en avril 1984, la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 à la suite des informations envoyées par le gouvernement néerlandais, selon lesquelles la Gasunie avait supprimé, à compter du 1^{er} novembre 1983, son système de doubles prix pour les producteurs d'ammoniac et modifié la structure générale des tarifs du gaz applicable à tous les grands utilisateurs industriels. La Commission a décidé de mettre fin à la procédure après avoir examiné les nouveaux tarifs pratiqués pour les très gros consommateurs industriels et avoir constaté qu'ils étaient basés sur des économies de coût d'approvisionnement, qu'ils ne contenaient aucun élément d'aide publique et qu'ils étaient conformes aux principes de la communication de la Commission sur l'évolution de la politique communautaire 1980-1982 en matière de fixation des prix de l'énergie⁽¹⁾ et à la recommandation 83/230/CEE du Conseil concernant les modes de formation des prix et des tarifs pour le gaz naturel dans la Communauté⁽²⁾.

La Commission avait connaissance des informations mentionnées par l'honorable parlementaire, notamment celles figurant aux deuxième et troisième alinéas de sa question, et en a tenu compte dans ses décisions.

(1) COM(82) 651 final.

(2) JO n° L 123 du 11. 5. 1983.

QUESTION ÉCRITE N° 1373/84

de MM. Heinz Vetter, Karl-Heinrich Mihr, Johannes Peters, Kurt Vittinghoff et Manfred Wagner

(S — D)

à la Commission des Communautés européennes

(5 décembre 1984)

(85/C 151/04)

Objet: Mesures de sécurité sur les lieux de travail pour le personnel des laboratoires de technologie biogénétique

1. La Commission peut-elle donner, par État membre, un aperçu du nombre d'entreprises et d'instituts de recherche qui, dans la Communauté, travaillent dans le domaine de la technologie biogénétique?
2. Combien de personnes sont occupées dans les laboratoires et usines de technologie biogénétique des différents États membres?
3. La Commission estime-t-elle suffisantes les mesures de sécurité prescrites sur les lieux de travail au personnel des laboratoires de technologie biogénétique?

Réponse donnée par M. Sutherland
au nom de la Commission

(10 avril 1985)

1 et 2. La Commission ne dispose pas d'informations sur le nombre d'entreprises et d'instituts de recherche de biotechnique et de génie génétique dans les États membres ni sur le nombre de personnes y travaillant.

Les informations communiquées à la Commission sur le nombre de projets de recherche en matière de génie génétique entamés dans les États membres ne permettent pas de conclusions sur le nombre d'instituts ou personnes occupées.

3. Il n'existe pas, au niveau communautaire, de dispositions particulières pour la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans les entreprises et les laboratoires qui s'occupent de biotechnologie.

Toutefois, la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents biologiques pendant le travail entre dans le cadre de la directive 80/1107/CEE du Conseil, du 27 novembre 1980⁽¹⁾, qui contient des mesures à prendre en considération lorsqu'un État membre adopte, pour la protection des travailleurs, des dispositions spécifiques concernant un agent.

Il existe déjà au niveau communautaire une recommandation du Conseil du 30 juin 1982 concernant l'enregistrement des travaux relatifs à l'acide dexoy-ribonucléique recombinant⁽²⁾.

La Commission n'a pas l'intention de soumettre à l'heure actuelle des propositions spécifiques dans ce domaine.

⁽¹⁾ JO n° L 327 du 3. 12. 1980.

⁽²⁾ JO n° L 213 du 21. 7. 1982.

QUESTION ÉCRITE N° 1403/84

de MM. Giovanni Cervetti, Andrea Raggio, M^{me} Vera Squarzialupi et M. Aldo Bonaccini

(COM — I)

à la Commission des Communautés européennes

(10 décembre 1984)

(85/C 151/05)

Objet: Protection de la population et de l'environnement dans l'archipel de la Maddalena

En 1972, une base militaire de soutien logistique pour sous-marins atomiques américains a été installée dans l'île de la Maddalena.

Douze ans après, aucun dispositif approprié et efficace de protection de la population et de l'environnement contre les risques de radioactivité et d'accidents nucléaires n'a encore été mis en place.

En effet, le système de contrôle de la radioactivité n'est toujours pas en état de fonctionner alors qu'il aurait dû être en service depuis plus de deux ans, et les crédits qui permettraient d'en achever la mise en place ne sont pas disponibles. En outre, aucun plan d'urgence pour l'évacuation de la population en cas d'accident n'a été prévu, ou du moins porté à la connaissance des autorités civiles et de la population.

L'arrivée dans l'île d'un nouveau contingent militaire américain (nouvelle qui a été confirmée) porte à croire, compte tenu de certains faits précis, que la Maddalena sera bientôt transformée en une base opérationnelle puisqu'on prévoit d'équiper de missiles de théâtre à tête nucléaire les sous-marins basés dans l'archipel.

1. Considérant que l'installation de missiles nucléaires est subordonnée à la décision du Parlement italien et à la consultation des instances communales et régionales, la Commission n'estime-t-elle

pas que l'absence d'un dispositif de protection efficace contre les risques de radioactivité et d'accidents nucléaires est contraire aux orientations et aux actions prévues par la Communauté en matière de protection de l'environnement en Méditerranée?

2. Quelles initiatives la Commission serait-elle en mesure de prendre pour assurer la protection de la population et de l'environnement contre les risques de radioactivité?

**Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission**

(10 avril 1985)

Les normes de base communautaires, relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants⁽¹⁾, fixent entre autres les principes fondamentaux de protection opérationnelle de la population. Les États membres sont tenus à prendre les dispositions nécessaires pour appliquer ces principes; l'ampleur des moyens mis en œuvre doit être fonction de l'importance des risques encourus.

Dans le cas de l'île de la Maddalena, il appartient donc aux seules autorités italiennes d'évaluer les risques d'exposition auxquels la population locale est (ou est susceptible d'être) exposée et de prévoir, le cas échéant, les moyens de protection nécessaires.

⁽¹⁾ Directive du Conseil du 15 juillet 1980 (JO n° L 246 du 17. 9. 1980).

QUESTION ÉCRITE N° 1492/84

de M. Niall Andrews (RDE — IRL)

à la Commission des Communautés européennes

(7 janvier 1985)

(85/C 151/06)

Objet: Fonderie de plomb à Ranelagh

Les émissions continues de plomb provenant d'une fonderie située au cœur d'un quartier résidentiel de Dublin, à Ranelagh, suscitent une vive inquiétude parmi les habitants. Les parents, scandalisés par les émissions provenant de la fonderie de plomb, sont très préoccupés pour la santé de leurs enfants.

La Commission voudrait-elle nous faire savoir s'il existe des directives communautaires interdisant les émissions de telles fonderies dans les quartiers résidentiels?

**Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission**

(1^{er} avril 1985)

Il n'existe aucune législation communautaire interdisant les émissions des fonderies de plomb dans les quartiers résidentiels.

L'implantation et l'activité de ces fonderies relèvent des autorités locales ou nationales compétentes en la matière; il ne fait aucun doute que celle-ci prendront en considération les réglementations nationales ou locales concernées, ainsi que la législation communautaire en la matière. A cet égard, la Commission attire l'attention de l'honorable parlementaire sur la directive 82/884/CEE concernant une valeur limite pour le plomb contenu dans l'atmosphère⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 378 du 31. 12. 1982.

QUESTION ÉCRITE N° 1493/84

de M. Niall Andrews (RDE — IRL)

à la Commission des Communautés européennes

(7 janvier 1985)

(85/C 151/07)

Objet: Tracasseries subies à l'aéroport de Londres par des membres irlandais du Parlement européen en transit entre Dublin et Bruxelles

Un membre allemand du Parlement européen se rendant à Bruxelles en voyage officiel a été retenu et soumis à ces tracasseries aux Pays-Bas par un fonctionnaire des douanes néerlandaises en dépit de son passeport diplomatique. L'ouverture d'une enquête sur cet incident ayant été demandée, la Commission voudrait-elle:

1. Signaler d'ores et déjà aux autorités britanniques un incident semblable qui a eu lieu le lundi 29 octobre 1984 à l'aéroport de Londres et au cours duquel l'auteur de la présente question, M. Niall Andrews, membre des Parlements irlandais et européen, et M. Richie Ryan, membre du Parlement européen, ont dû remplir des cartes de débarquement et ont été exposés à des tracasseries tout à fait inacceptables par les fonctionnaires de l'aéroport de Londres, et cela en violation du droit à la libre circulation dont ils bénéficient en leur qualité de membre du Parlement européen?
2. Veiller à ce qu'une enquête sur cet incident soit ouverte, afin d'éviter que de tels incidents particulièrement désagréables ne se reproduisent à l'avenir?

**Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission**

(11 avril 1985)

La Commission a informé les autorités britanniques des désagréments auxquels ont été exposés les honorables parlementaires. Elle a demandé qu'une enquête soit ouverte et qu'un rapport soit présenté.

QUESTION ÉCRITE N° 1551/84

de M. Ernest Mühlen (PPE — L)

à la Commission des Communautés européennes

(8 janvier 1985)

(85/C 151/08)

Objet: Dédouanement au nouveau poste frontière de Mesenich

La Commission des Communautés européennes sait-elle que, depuis plus de deux ans, la « Verband Spedition und Lagerei Rheinland-Pfalz EV » s'efforce vainement, en temps que représentant des transporteurs, d'obtenir une infrastructure de dédouanement au nouveau poste frontière de Mesenich situé sur l'autoroute A 48 Luxembourg-Trèves, le prétexte invoqué pour rejeter sa demande étant qu'un service central de dédouanement couvrant l'ensemble des autoroutes reliant le Luxembourg à l'étranger sera mis en place à Luxembourg-Gasperich ?

La Commission peut-elle confirmer le bien-fondé des arguments invoqués, à savoir que l'autorisation d'une société d'expédition sur l'A 48 serait contraire à la politique commune de la Communauté économique européenne en matière de contrôle aux frontières ?

La Commission des Communautés européennes a-t-elle la certitude que le nouveau service centre de dédouanement situé à l'intérieur du Grand-Duché sera opérationnel avant l'ouverture de l'autoroute Luxembourg-Trèves ou du poste frontière de Mesenich ? Sinon, est-elle disposée à rechercher avec le gouvernement luxembourgeois une solution provisoire aux termes de laquelle les firmes d'expédition pourraient temporairement effectuer le dédouanement des marchandises au nouveau poste frontière, comme c'est le cas à Dudelange (autoroute Luxembourg-Thionville) ?

**Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission**

(23 avril 1985)

La Commission se félicite d'une manière générale de la création d'un centre de dédouanement des marchandises importées dans le grand-duché de Luxembourg. De telles mesures semblent de nature à soulager les postes frontières d'un certain nombre d'opérations de dédouanement. Cet objectif (préconisé également par le Parlement européen) est conforme à la politique constante de la Commission et se concrétise, par exemple, dans le régime du transit communautaire. La proposition d'une quatorzième directive relative au déplacement de la perception de la taxe à la valeur ajoutée répond au même souci.

D'après les informations fournies par les services compétents du grand-duché de Luxembourg, il n'est pas prévu d'autoriser provisoirement les commissionnaires à exercer leurs activités au poste frontière de Mesenich, même si l'autoroute Luxembourg-Trèves est ouverte avant la création du centre de dédouanement. Cette décision serait notamment motivée par des raisons d'ordre topographique. La Commission fait observer que le recours en régime du transit communautaire dispense de toute manière du dédouanement aux frontières. Les autorités compétentes de Luxembourg ont par ailleurs indiqué que le bureau de douane de Wasserbillig pouvait être utilisé lorsqu'un dédouanement à la frontière est particulièrement souhaitable et que le détour occasionné n'a manifestement qu'une importance mineure.

QUESTION ÉCRITE N° 1563/84

de M^{me} Marijke Van Hemeldonck (S — B)

à la Commission des Communautés européennes

(8 janvier 1985)

(85/C 151/09)

Objet: Distribution du diamant

La Commission est-elle d'avis que le système actuel de distribution du diamant brut, tel qu'il est appliqué par le principal importateur de la Communauté économique européenne, c'est-à-dire la Diamond Trading Company, est conforme aux règles de concurrence établies par la Communauté européenne ?

**Réponse donnée par M. Sutherland
au nom de la Commission**

(29 mars 1985)

Le problème du marché du diamant brut et de l'approvisionnement de l'industrie diamantaire soulève

de nombreuses questions complexes tant du point de vue économique que juridique.

Il est bien connu que, malgré la structure de l'offre sur le marché et le rôle joué à cet égard par l'entreprise à laquelle l'honorable parlementaire se réfère, ce secteur a rencontré de sérieuses difficultés qui se sont traduites par une chute des prix au cours des dernières années, un accroissement des stocks et des problèmes de financement pour plusieurs entreprises.

Compte tenu de cette situation, la Commission envisage d'étudier la structure du secteur avant de déterminer si, à la lumière des dispositions des articles 85 et 86 du traité CEE sur la concurrence, des procédures formelles doivent être engagées à l'encontre de certains accords ou pratiques.

QUESTION ÉCRITE N° 1567/84

de M^{me} Marijke Van Hemeldonck (S — B)

à la Commission des Communautés européennes

(8 janvier 1985)

(85/C 151/10)

Objet: Importation de diamants en provenance de l'Inde

Que pense la Commission des importations massives de diamants en provenance de l'Inde, qui constituent une menace pour l'industrie de transformation et les détaillants ?

Étant donné que le diamant ne bénéficie pas d'un traitement préférentiel à l'importation, la Commission demandera-t-elle en contrepartie l'ouverture du marché indien ?

Réponse donnée par M. Cheysson
au nom de la Commission

(16 avril 1985)

L'honorable parlementaire n'ignore sans doute pas que les échanges de diamants entre la Communauté et l'Inde existent de longue date, la Communauté exportant dans ce pays de grandes quantités de diamants bruts et réimportant ensuite une partie de ces diamants, taillés et polis. Le volume des importations communautaires a néanmoins fluctué considérablement et en 1983, il était encore en dessous du niveau record de l'année 1978.

La Commission n'estime toutefois pas que les échanges de la Communauté avec ses partenaires des pays en développement doivent être dictés par le souci de

parvenir à un équilibre dans les différents secteurs. On reconnaîtra que ces dernières années, l'Inde a considérablement libéralisé son régime d'importation, de sorte que la valeur totale des exportations de la Communauté dans ce pays a augmenté beaucoup plus rapidement que celle de ses importations.

La Commission ne considère donc pas qu'il soit utile de réclamer une réciprocité d'accès au secteur du diamant et n'a, du reste, pas été informée jusqu'ici d'obstacles graves auxquels seraient confrontés les exportateurs de la Communauté.

QUESTION ÉCRITE n° 1570/84

de M. Alasdair Hutton (ED — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(8 janvier 1985)

(85/C 151/11)

Objet: Publications consacrées à la sylviculture

Quelles publications consacrées à la sylviculture la Commission a-t-elle entreprises depuis la révision de sa politique en 1979 ?

Quels sont ses projets en la matière ?

Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission

(17 avril 1985)

Depuis la publication de sa communication au Conseil le 6 décembre 1978, sur la politique forestière dans la Communauté⁽¹⁾, la Commission a publié une carte européenne des forêts⁽²⁾, ainsi qu'un numéro spécial de la revue *Europe verte* consacré au problème des forêts de l'Europe⁽³⁾. Elle a en outre publié des recueils annuels de statistiques forestières⁽⁴⁾.

Par ailleurs, les propositions de la Commission en la matière, ont fait l'objet de publication au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽⁵⁾.

La Commission a enfin, depuis plusieurs années, consacré à la situation des forêts un chapitre particulier de son rapport annuel sur la situation de l'agriculture dans la Communauté⁽⁶⁾.

Pour l'avenir, il est dans l'intention de la Commission de développer dans toute la mesure du possible ses

publications forestières, compte tenu de la place grandissante qu'à de nombreux égards la forêt occupe dorénavant au niveau communautaire.

- (¹) Supplément n° 3/79 au *Bulletin des Communautés européennes* (Office des publications officielles des Communautés européennes, boîte postale 1003 — Luxembourg).
 (²) Publié en 1983 par l'Office des publications officielles des Communautés européennes.
 (³) Service « Information agricole », direction générale de l'information, Commission des Communautés européennes. Mensuel 10/1984, n° 204.
 (⁴) Statistiques forestières (Eurostat). Office des publications officielles des Communautés européennes.
 (⁵) JO n° C 187 du 13. 7. 1983, p. 9, et JO n° C 208 du 8. 8. 1984, p. 8.
 (⁶) La situation de l'agriculture dans la Communauté. Rapport 1983 (Office des publications officielles des Communautés européennes 1984 — p. 427).

QUESTION ÉCRITE n° 1580/84

de M^{me} Elise Boot (PPE — NL)

à la Commission des Communautés européennes

(8 janvier 1985)

(85/C 151/12)

Objet: Libre circulation des paiements, conséquences de l'arrêt Luisi et Carbone

Dans son arrêt du 31 janvier 1984 (affaires jointes n° 286/82 et n° 26/83, arrêt Luisi et Carbone), la Cour de justice formule des critères d'appréciation des mesures nationales qui entravent la libre circulation des devises et des paiements entre les États membres.

1. La Commission convient-elle que l'arrêt en question contient, au sujet de la libre circulation des paiements, des jugements de principe comparables aux jugements de principe, prononcés au sujet de la libre circulation des marchandises, dans l'arrêt Cassis?
2. La Commission convient-elle qu'il serait souhaitable qu'elle adressât aux États membres une communication sur les conséquences de l'arrêt Luisi et Carbone?
3. Dans l'affirmative, voudrait-elle y indiquer avec précision quelles restrictions mises par les États membres aux paiements doivent disparaître?
4. Si la Commission décidait de présenter semblable communication sur les conséquences de l'arrêt Luisi et Carbone, pour quand peut-on en escompter la publication?
5. À l'heure actuelle, la Commission examine-t-elle, oui ou non les mesures nationales qui entravent la libre circulation des paiements entre les États membres? A-t-elle, oui ou non, engagé des procédures en infraction contre des États membres pour violation de l'article 106 du traité CEE? Dans l'affirmative, contre quels États membres?

6. Que pense la Commission du fait qu'en Italie, selon un article du *Financial Times* du 1^{er} décembre 1984, les touristes doivent encore se soumettre à des restrictions dès que le montant, par voyage, des devises étrangères dépasse 700 Écus?

Réponse donnée par M. Delors au nom de la Commission

(23 avril 1985)

1. Dans l'affaire Luisi et Carbone⁽¹⁾ la Cour a rendu un arrêt de principe sur les modalités d'exercice de la liberté des prestations de services en matière de tourisme et d'autres voyages. Aucune relation directe ne semble subsister entre cet arrêt et l'arrêt Cassis⁽²⁾ dans lequel la Cour établit le principe que les États membres n'ont pas le droit de créer des entraves au commerce intracommunautaire sous prétexte que les marchandises importées ne remplissent pas les conditions prévues par leurs réglementations nationales.

2 à 4. Comme elle l'a indiqué dans sa réponse à la question écrite n° 2351/83 de M. Rogalla⁽³⁾, la Commission a communiqué en juillet 1984 à certains États membres (France, Italie, Grèce et Irlande) les conclusions qu'elle tirait de l'arrêt de la Cour, en regard notamment des dispositions de change alors en vigueur dans ces pays. La situation actuelle dans les États membres susmentionnés (en particulier, en France et en Italie, où des mesures d'assouplissement ont été introduites depuis la démarche de la Commission) est illustrée dans la réponse à la question écrite n° 1099/84 de M. Megahy⁽⁴⁾ à laquelle l'honorable parlementaire voudra bien se référer.

La Commission reste en contact avec les autorités des États membres concernés pour compléter, dans les meilleurs délais, la mise en conformité des réglementations nationales avec la jurisprudence de la Cour.

5. La Commission examine en permanence les dispositions nationales régissant les paiements internationaux afin d'éviter que de telles mesures soient en contradiction avec le droit communautaire. Aucune procédure d'infraction pour violation de l'article 106 de la part d'un État membre n'est actuellement en cours.

6. La Commission a déjà indiqué sa position au sujet de la réglementation de change en vigueur en Italie, dans sa réponse à la question écrite n° 1099/84 de M. Megahy. On peut cependant rappeler ici que les résidents peuvent disposer, pour le règlement de leurs dépenses à l'étranger, de divers moyens de paiement en devises étrangères, pour un montant

global nettement plus élevé que celui qui est mentionné par l'honorable parlementaire, et qui se réfère uniquement à l'allocation, par voyage, en billets de banque étrangers.

(¹) JO n° C 67 du 8. 3. 1984, p. 11.

(²) Affaire 120-78. JO n° C 87 du 3. 4. 1979, p. 6.

(³) JO n° C 328 du 10. 12. 1984, p. 1.

(⁴) JO n° C 135 du 3. 6. 1985.

QUESTION ÉCRITE n° 1601/84

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC — B)
à la Commission des Communautés européennes
(17 janvier 1985)
(85/C 151/13)

Objet: Bilan des pratiques administratives de la Commission avant l'alternance

La lecture des affiches et tracts émanant des organisations syndicales représentant le personnel fait apparaître une dégradation très sensible, voire une disparition du climat de confiance à l'intérieur des services de la Commission au terme de son mandat. Cet état de crise est dû notamment à la pratique systématique, dans le cadre de procédures aussi hâtives qu'artificielles, de parachutages de nombreuses personnes ayant assumé quelques fonctions dans les cabinets des quatorze membres de la Commission.

Au regard de la situation ainsi créée, la Commission est invitée à préciser, et ce pour chaque cabinet de membre sortant, toutes les nominations ou promotions réalisées durant le second semestre de 1984, en indiquant notamment s'il s'agit de postes rendus disponibles au moyen de réorganisations de services ou de postes nouvellement créés ?

Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission
(17 avril 1985)

Au cours du deuxième semestre de 1984, la Commission a pourvu vingt et un emplois de grade A/3. Dix-neuf d'entre eux ont été pourvus par promotion de fonctionnaires de grade A/4, dont cinq sur des emplois libérés par le départ de leur titulaire, et quatorze sur des emplois publiés dans le cadre de réorganisations internes. Sur ces dix-neuf emplois A/3, sept ont été pourvus par des fonctionnaires membres de cabinets (deux provenant du cabinet du président Thorn, un du cabinet de M. Haferkamp, un du cabinet de M. Natali, un du cabinet de M.

Davignon, un du cabinet de M. Narjes, un du cabinet de M. Pisani). Deux de ces promotions ont été réalisées sur des emplois libérés par le départ de leur titulaire, les cinq autres sur des emplois dus à des réorganisations internes. Les deux autres emplois ont été pourvus par recrutement direct, dont un par nomination d'un agent temporaire du cabinet de M. Burke.

Pour ce qui concerne les autres grades de la catégorie A, les promotions sont décidées sur la base d'un exercice annuel qui a donné en 1984 les résultats suivants:

vers le grade A/4:

trois promotions de fonctionnaires des cabinets sur un total de cinquante-huit,

vers le grade A/5:

une promotion de fonctionnaires des cabinets sur un total de soixante-trois,

vers le grade A/6:

une promotion de fonctionnaires des cabinets sur un total de cinquante-six.

Cinq agents temporaires ont été réengagés dans la même qualité dans divers services de la Commission (deux provenant du cabinet de M. Haferkamp, un du cabinet de M. Andriessen, un du cabinet de M. Giolitti, un du cabinet de M. Tugendhat). L'un d'entre eux a été engagé sur un emploi libéré par le départ de son titulaire, les autres sur des emplois dus à des réorganisations de services.

QUESTION ÉCRITE n° 1623/84

de M^{me} Anne-Marie Lizin (S — B)
à la Commission des Communautés européennes
(17 janvier 1985)
(85/C 151/14)

Objet: Analyse sur la teneur en protéine des céréales

La teneur en protéines dans les céréales et principalement dans le blé est actuellement un des problèmes les plus importants de l'agro-alimentaire.

La Commission pourrait-elle dire si la méthode d'analyse de protéine par rayonnement dans le proche infra-rouge (NIR) sera prochainement officialisée dans la Communauté, comme elle l'est déjà depuis plusieurs années dans différents pays dont les États-Unis d'Amérique, et dans quels délais ?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(25 mars 1985)

La méthode de dosage de la protéine par réflectance par infra-rouge (NIRA) présente, par rapport à la méthode classique (Kjeldahl), de nombreux avantages, à savoir: une très grande rapidité et une très grande simplicité dans l'exécution des analyses ainsi qu'un meilleur échantillonnage.

Cette méthode, qui est actuellement à l'étude au sein d'un groupe de travail de l'«International Association for Cereal Chemistry» (ICC), ne pourrait être éventuellement reprise dans la réglementation qu'après normalisation par ladite association.

QUESTION ÉCRITE n° 1636/84

de M. James Elles (ED — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(17 janvier 1985)

(85/C 151/15)

Objet: Interdiction de brûler la paille et le chaume

Les récentes augmentations de la production céréalière dans de nombreux États membres ont encouragé le brûlage de la paille et du chaume. Eu égard à l'intérêt croissant porté dans la Communauté à la préservation d'un environnement sain, la Commission ne considère-t-elle pas qu'il faudrait interdire de brûler la paille et le chaume?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(1^{er} avril 1985)

Comme la Commission l'a souligné dans sa réponse à la question écrite n° 1285/83 de M. Beasley⁽¹⁾, elle ne considère pas nécessaire que la législation communautaire interdise de brûler la paille et le chaume. Toutefois, pour favoriser la conservation des sols, la protection de l'environnement, le recyclage des sous-produits et la prévention des accidents, la Commission se félicite de toutes les initiatives nationales, régionales, locales ou individuelles susceptibles d'éviter le brûlage de la paille et du chaume. Ces initiatives peuvent inclure une action d'information sur les effets négatifs du brûlage de la paille, des conseils agricoles aux exploitants, des

travaux de recherche et de nouvelles solutions techniques pour le recyclage de la paille (ce qui revêt une importance particulière pour les zones en grande partie arables, où d'importantes quantités de paille sont produites) ou des réglementations obligatoires interdisant le brûlage de la paille. Certains États membres interdisent déjà de brûler la paille. Une telle interdiction contribuerait à réaliser les objectifs définis dans le «Programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement»⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 31 du 6. 1. 1984.

⁽²⁾ JO n° C 46 du 17. 2. 1983.

QUESTION ÉCRITE N° 1640/84

de M. Patrick Lalor (RDE — IRL)

à la Commission des Communautés européennes

(17 janvier 1985)

(85/C 151/16)

Objet: Tourisme, situation actuelle et future

Dans la perspective de la débâcle de centaines d'agents de voyages au cours des deux prochaines années et compte tenu de la faillite d'un certain nombre d'entre eux, la Commission pourrait-elle faire le point de la situation d'agents de voyages de la Communauté et dire si elle compte présenter des propositions visant à sauvegarder le secteur du tourisme tout en garantissant un maximum de protection et d'avantages au consommateur?

**Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission**

(23 avril 1985)

La Commission attribue les prévisions de débâcle de centaines d'agents de voyages au cours des deux prochaines années, à l'augmentation des prix des carburants liée à la hausse du dollar, au fléchissement d'autres taux de change clés et à l'intensité accrue de la concurrence entre les organisateurs de vacances. Les prévisions de ce genre sont naturellement purement spéculatives.

La Commission est en discussion avec les experts gouvernementaux et d'autres experts en ce qui concerne les forfaits-vacances. En 1983 et 1984, les citoyens de la Communauté européenne ont acheté au moins 25 millions de ces forfaits. À l'heure actuelle, certains États membres font état d'une

baisse de 30 à 40 % de leurs réservations pour 1985. Cette situation est certainement due, d'une part aux facteurs mentionnés ci-avant, d'autre part à la situation économique générale difficile et, pour le reste, à l'hésitation bien compréhensible que manifeste l'homme de la rue devant la perspective de courir les risques qu'impliquent actuellement des vacances de ce type.

Afin de contribuer à stabiliser le secteur des forfaits-vacances, la Commission tiendra des réunions de consultation supplémentaires en avril et préparera alors une proposition de directive sur les forfaits-vacances.

QUESTION ÉCRITE N° 1641/84

de M^{me} Rika De Baker-Van Ocken (PPE — B)
à la Commission des Communautés européennes
(17 janvier 1985)
(85/C 151/17)

Objet: IC — Anvers-Cologne via Hasselt/Maastricht

La liaison Belgique-Cologne est importante à la fois pour Anvers (liaison du port avec l'arrière-pays allemand) et pour le Limbourg (création d'emploi — développement de la région).

La Banque européenne d'investissement serait disposée à participer au financement de ce projet.

1. Cette affirmation est-elle fondée ?
2. Quel sera le montant de la participation financière pour la Belgique et la république fédérale d'Allemagne ?
3. Où en est ce dossier ?

Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission
(24 avril 1985)

La Commission et la Banque européenne d'investissement (BEI) n'ignorent pas que plusieurs projets concernant l'amélioration des liaisons par chemin de fer entre la Belgique, les Pays-Bas et la république fédérale d'Allemagne sont à l'étude, et que la liaison IC-Anvers-Cologne *via* Hasselt/Maastricht en fait partie. Il ne semble toutefois pas à ce stade que ces études soient suffisamment avancées pour faire l'objet d'une demande de prêt.

D'une manière générale, les infrastructures d'intérêt communautaire répondent a priori aux critères d'éligibilité de la BEI pour la prise en considération d'une participation éventuelle à leur financement et la BEI serait dès lors prête à étudier un dossier concret qui lui serait présenté dans ce domaine.

QUESTION ÉCRITE N° 1653/84

de M. Gene Fitzgerald (RDE — IRL)
à la Commission des Communautés européennes
(18 janvier 1985)
(85/C 151/18)

Objet: Zones d'emploi

Il ressort de la réponse à la question écrite n° 545/84⁽¹⁾ que la Commission a autorisé la création de trois zones d'emploi en Belgique. Pourrait-elle me fournir toutes informations détaillées et utiles à propos de la création de ces zones d'emploi et pourrait-elle également me faire savoir à quels critères devrait satisfaire la création de zones d'emploi en Irlande en général et plus particulièrement dans la région de Cork lourdement touchée par la fermeture d'entreprises importantes ?

⁽¹⁾ JO n° C 289 du 29. 10. 1984, p. 7.

Réponse donnée par M. Sutherland
au nom de la Commission
(10 avril 1985)

En ce qui concerne les objectifs et les conditions de la création de zones d'emploi en Belgique que, sur proposition du gouvernement belge, elle a autorisée le 21 décembre 1982, la Commission renvoie l'honorable parlementaire à sa réponse à la question écrite n° 1628/82 de M. Vernimmen⁽¹⁾.

Ainsi qu'il ressort de cette réponse, l'acceptation par la Commission de l'établissement de zones d'emploi en Belgique vise la création de nouveaux emplois dans des secteurs de haute technologie par de petites ou moyennes entreprises faisant appel à des procédés ou fabriquant des produits innovants. Ces entreprises doivent obligatoirement s'installer à l'intérieur d'un certain nombre de zones limitées en nombre et en superficie. La Commission a pu vérifier qu'elles

sont implantées dans les régions qui, à l'échelle de la Belgique, souffrent des problèmes régionaux les plus graves, qu'elles ne sont pas situées dans des zones où elles sont susceptibles de créer des distorsions de concurrence injustifiées et que le site choisi est conforme aux exigences de la décision de la Commission, du 22 juillet 1982, sur les aides régionales belges⁽²⁾.

En vertu des articles 92 et 93 du traité CEE, il appartient à la Commission de se prononcer sur les projets d'aides proposés par les États membres. En revanche, il incombe aux gouvernements de proposer à la Commission la création de semblables zones d'emploi s'ils projettent d'en établir.

La Commission n'a été saisie jusqu'à présent par le gouvernement irlandais d'aucun projet de ce genre pour la région de Cork.

Cependant, elle a récemment marqué, à la demande du gouvernement irlandais, son accord sur le relèvement du taux des aides que celui-ci peut accorder dans cette région.

⁽¹⁾ JO n° C 129 du 16. 5. 1983.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 9. 11. 1982.

QUESTION ÉCRITE N° 1655/84

de M. Niall Andrews (RDE — IRL)

à la Commission des Communautés européennes

(18 janvier 1985)

(85/C 151/19)

Objet: Pollution dans le quartier de Ranelagh à Dublin

Les habitants du quartier de Ranelagh à Dublin sont extrêmement préoccupés par l'émission permanente de plomb et l'incinération de caisses en polyuréthane dans une fonderie située au cœur d'un quartier résidentiel.

Les personnes dont les maisons jouxtent cette fonderie s'inquiètent profondément des risques que fait courir cette entreprise à la santé de leurs enfants.

La Commission peut-elle indiquer quelles mesures d'urgence peuvent être prises dans le cadre des règlements existants ou en projet pour protéger les habitants de Ranelagh d'émissions aussi dangereuses?

Réponse donnée par M. Clinton Davis au nom de la Commission

(2 avril 1985)

L'honorable membre voudra bien se reporter à la réponse de la Commission à sa question écrite n° 1492/84⁽¹⁾.

Les mesures prises dans de tels cas relèvent des autorités locales et nationales concernées, qui connaissent parfaitement la législation existante (communautaire, nationale et locale).

Dans le cadre de la législation communautaire, les autorités nationales ou locales compétentes peuvent invoquer les valeurs limites de qualité atmosphérique pour le plomb⁽²⁾ ou pour l'anhydrique sulfureux et les particules en suspension⁽³⁾, afin d'assurer une meilleure protection de la population.

⁽¹⁾ Voir p. 5 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO n° L 378 du 31. 12. 1982.

⁽³⁾ JO n° L 229 du 30. 8. 1980.

QUESTION ÉCRITE N° 1662/84

de M^{me} Marijke Van Hemeldonck (S — B)

à la Commission des Communautés européennes

(18 janvier 1985)

(85/C 151/20)

Objet: Politique du personnel de l'établissement Hitachi du pays de Galles

La Commission est-elle au courant des nouvelles mesures prises par la direction de l'établissement situé au pays de Galles de l'entreprise japonaise Hitachi dans le but de faire quitter l'entreprise aux travailleurs de plus de trente-cinq ans, le motif invoqué étant que ces travailleurs tombent plus souvent malades, deviennent plus lents, connaissent des problèmes de vision et sont moins disposés à accepter des changements de leurs conditions de travail?

La Commission estime-t-elle que l'introduction de semblable politique japonaise du personnel est conciliable avec l'acquis social des travailleurs européens et avec la politique sociale de la Communauté économique européenne?

Que va-t-elle faire pour mettre un terme à cette évolution?

Réponse donnée par M. Sutherland
au nom de la Commission
(17 avril 1985)

1. Oui, d'après les informations en possession de la Commission, la situation évoquée par l'honorable parlementaire avait été créée en décembre 1984 par l'envoi d'une lettre invitant les travailleurs de plus de trente-cinq ans à quitter l'entreprise, parce que leur âge et leur condition physique ne leur permettraient pas de s'adapter aux mutations technologiques rendues nécessaires.

Entre-temps, la firme Hitachi a précisé qu'aucun licenciement ne serait imposé au personnel et que des mesures de recyclage et de formation seraient consenties en faveur des travailleurs qui souhaiteraient conserver leur emploi. Dans ce contexte, les syndicats concernés considèrent que les problèmes ont été résolus de manière satisfaisante.

2. D'une manière plus générale, la Commission tient à rappeler les conclusions du comité permanent de l'emploi du 10 mai 1984 et du Conseil du 7 juin 1984, qui ont reconnu qu'un effort particulier devait être consenti spécialement en faveur des travailleurs les plus affectés par la crise de l'emploi et les mutations technologiques, afin de leur permettre d'adapter leurs qualifications aux nécessités des nouvelles technologies.

Le comité permanent de l'emploi et le Conseil ont reconnu que les transformations technologiques étaient facilitées lorsque les travailleurs y étaient pleinement associés et qu'ils devraient donc être informés et consultés ainsi que leurs représentants en vue d'aboutir à des accords.

3. Si les changements technologiques s'accompagnent de licenciements collectifs, la directive 75/129/CEE⁽¹⁾, en vigueur depuis février 1977, impose aux employeurs de tous les États membres une information et une consultation préalables des représentants des travailleurs ainsi qu'une notification aux autorités publiques des projets de licenciements.

(1) JO n° L 48 du 22. 2. 1975.

QUESTION ÉCRITE N° 1671/84

de MM. Karel De Gucht (L — B), Jørgen Nielsen
(L — DK) et M^{me} Jessica Larive-Groenendaal
(L — NL)

à la Commission des Communautés européennes
(10 janvier 1985)
(85/C 151/21)

Objet: Résultats des travaux de la conférence internationale sur la protection de la mer du Nord qui s'est tenue à Brème le 31 octobre et le 1^{er} novembre 1984

Se félicitant de la tenue de la première réunion de la conférence internationale sur la protection de la mer du Nord; regrettant cependant que la déclaration finale ne revêt aucun caractère contraignant en se limitant à faire un catalogue d'intentions purement formelles:

1. La Commission peut-elle préciser en quoi a consisté le mandat de négociation qui lui avait été confié dans le cadre de cette conférence?
2. En particulier, de quelles propositions s'agit-il lorsqu'il est fait référence dans la déclaration à la participation de la Commission à des initiatives dans le domaine de la réduction de la pollution d'origine tellurique?
3. La Commission peut-elle fournir des informations sur la signification du terme « zone spéciale » qui pourrait éventuellement donner un statut spécial à la mer du Nord?
4. Dans cette perspective, la Commission est-elle en mesure d'indiquer la raison pour laquelle les États riverains n'ont pas convenu d'élaborer une convention générale sur la protection de la mer du Nord?
5. La Commission peut-elle préciser les actions qui ont été envisagées d'entreprendre auprès de l'organisation maritime internationale pour instaurer un système de déclaration obligatoire pour des navires transportant des substances dangereuses et radioactives?
6. La Commission a-t-elle l'intention de prendre des initiatives, conformément à la déclaration, pour développer un programme de contrôle et de surveillance conjoint avec les organes de la convention d'Oslo où la Communauté a un statut d'observateur, et de la convention de Paris dont elle est co-signataire?
7. La Commission peut-elle expliquer comment les décisions qui ont été prises à Brème seront réalisées alors qu'aucun délai n'a été fixé, aucun mandat précis n'a été donné, aucun contrôle n'est envisagé, et qu'on ignore la date de la réunion de la prochaine conférence?

Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission
(24 avril 1985)

1. La Commission n'a pas reçu de mandat de négociation. Le Conseil a considéré qu'en raison du caractère juridique non contraignant des conclusions de la conférence un tel mandat ne s'imposait pas.
2. Il s'agit particulièrement d'une intensification des travaux en matière de contrôle et de réduction des rejets provenant de sources à terre.
3. Le terme « zone spéciale » définit des zones à l'intérieur desquelles tout rejet d'hydrocarbures ou de substances dangereuses est pratiquement interdit. En ce qui concerne les hydrocarbures, ces zones spéciales sont énumérées à la règle 10 de l'annexe I de la convention dite Marpol 73/78, alors que pour ce qui est des substances dangereuses ces zones sont énumérées au point 7 de la règle 1 de l'annexe II à la même convention.
4. Cette question n'a pas été traitée de manière exhaustive; des réticences certaines se sont cependant manifestées sur le principe d'une convention cadre.
5. Les autorités belges ont été à l'origine de cette initiative; cette question est actuellement traitée dans le cadre d'un groupe interservices créé par la Commission suite aux débats qui ont eu lieu au Parlement en la matière le 13 septembre 1984⁽¹⁾.
6. La Commission participe activement aux travaux d'un groupe conjoint des deux organes exécutifs dont l'objectif est de développer un programme de surveillance de la mer. Le représentant de la Commission dans ce groupe a insisté tout particulièrement pour une action rapide et efficace.
7. La mise en œuvre des conclusions de Brème se fera essentiellement par l'intensification des travaux dans le cadre des conventions internationales compétentes. La Commission coopérera activement et veillera dans toute la mesure de ses moyens, à cette mise en œuvre. Par ailleurs, une seconde conférence est d'ores et déjà prévue au Royaume-Uni en 1986 ou 1987.

⁽¹⁾ Compte rendu *in extenso* des séances du 11 au 13 septembre 1984, n° 2-316.

QUESTION ÉCRITE N° 1677/84
de M. Alexandros Alavanos (COM — GR)
à la Commission des Communautés européennes
(18 janvier 1985)
(85/C 151/22)

Objet: Réduction du nombre des restrictions à l'importation

Une décision de la Commission du début du mois de décembre 1984 règle la question des restrictions à l'importation en Grèce de meubles et de certaines catégories d'appareils sanitaires (lavabos, baignoires, articles de robinetterie, carrelages).

La Commission pourrait-elle me dire pourquoi elle a, pour l'exercice 1985, réduit le nombre de productions industrielles grecques, ce, non seulement par rapport à l'exercice 1984, sur la liste duquel figurent les cigarettes, mais aussi par rapport à l'exercice 1983, pour lequel la liste comprenait onze types de produits (chaussures de sport, meubles, carrelages, caleçons, pull-overs, costumes pour hommes, baignoires, lavabos, cigarettes, farines lactées, boissons) et surtout par rapport à sa décision initiale du 19 novembre 1983, qui protégeait vingt-deux types de produits (parmi lesquels les chaussures, les cigarettes, les machines agricoles, les jouets, les tissus et les vêtements, les spiritueux)?

Sur quoi sa décision se fonde-t-elle?

La Commission estime-t-elle qu'en 1985, après un si court laps de temps, auront disparu les raisons qui avaient motivé les restrictions à l'importation en Grèce? Si oui, pourquoi? Dispose-t-elle d'éléments qui permettent de parler de reprise dans les secteurs considérés? Si oui, quels sont-ils?

Quelle part du marché détiennent la production nationale, d'une part, et la production communautaire (considérée aussi bien globalement, sous le rapport des neuf autres États membres, que de manière distincte, pays par pays), d'autre part?

Pourquoi, pour les secteurs même soumis à contingentement, la Communauté relève-t-elle sensiblement le plafond des importations autorisées (de 30 000 à 59 700 tonnes pour les carrelages, de 2 000 à 3 000 tonnes pour les appareils sanitaires, de 2 000 à 2 900 tonnes pour les batteries, de 1 000 à 1 900 tonnes pour les baignoires de fonte et de 11 à 437 tonnes pour les baignoires d'acier, de 2 200 à 4 100 tonnes pour les meubles)?

M. Saltini, secrétaire général de l'association italienne des fabricants de carrelages, a déclaré que, suite à la décision de la Commission, l'Italie exportera en Grèce, au cours de l'exercice 1985, respectivement 26 et 76 % de carrelages en plus par rapport aux exercices 1984 et 1983. La Commission pourrait-elle me dire si, tant en ce qui concerne les diverses

catégories citées en général qu'en ce qui concerne le secteur des carrelages en particulier, sa décision a été guidée non par le souci de protéger des secteurs de production grecs en crise mais par celui de favoriser les exportations des industries de la Communauté en Grèce?

**Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission**

(23 avril 1985)

La Commission rappelle que l'article 130 de l'acte d'adhésion, à l'application duquel se réfère de toute évidence l'honorable parlementaire, prévoit pour la Commission la possibilité d'autoriser, sur demande de l'État membre intéressé, des dérogations temporaires aux règles du traité CEE afin de permettre l'adaptation à l'économie du marché commun de secteurs se trouvant en difficultés graves et susceptibles de persister.

La Commission rappelle également à l'honorable parlementaire qu'elle est tenue, en vertu de l'article 130 de l'acte d'adhésion, de choisir par priorité les mesures qui apportent le moins de perturbations au fonctionnement du marché commun.

Dans le cas d'espèce effectivement, les limitations des importations autorisées par la Commission impliquent une certaine augmentation des contingents en cause; cette augmentation est destinée à permettre un passage progressif du régime de restrictions au régime de libération totale pour les importations des autres États membres; ce régime sera en tout état de cause applicable aux secteurs concernés à partir du 1^{er} janvier 1986, date à laquelle l'article 130 de l'acte d'adhésion cessera ses effets.

QUESTION ÉCRITE N° 1702/84

de M. Michael Welsh (ED — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(21 janvier 1984)

(85/C 151/23)

Objet: Aide du gouvernement belge à la SA Intermills

1. À la suite de l'arrêt rendu par la Cour de justice dans l'affaire 323-82 SA Intermills⁽¹⁾, la Commission envisage-t-elle d'engager d'autres poursuites au sujet de l'aide accordée à cette entreprise par le gouvernement belge?

2. La décision de la Cour de justice, appelle-t-elle une révision ou modification du document de la Commission sur la participation des autorités publiques dans les capitaux des entreprises (Bulletin n° 9/1984, p. 98)?

**Réponse donnée par M. Sutherland
au nom de la Commission**

(1^{er} avril 1984)

1. La Commission procède actuellement à l'examen approfondi de l'arrêt rendu par la Cour (affaire 323-82) sur sa décision négative concernant les aides d'État accordées à l'entreprise considérée.

2. L'honorable parlementaire comprendra donc que la Commission étudie encore actuellement la suite à y donner.

3. D'après l'arrêt de la Cour, il ne semble pas qu'il y ait une raison quelconque de modifier le document de la Commission sur l'application des articles 92 et 93 du traité CEE à la participation des autorités publiques dans les capitaux des entreprises.

QUESTION ÉCRITE N° 1715/84

de M. Gijs de Vries (L — NL)

à la Commission des Communautés européennes

(24 janvier 1985)

(85/C 151/24)

Objet: Accord de coopération entre la Communauté économique européenne (CEE) et la république arabe du Yémen

Dans les accords de coopération que la Communauté a conclu avec les pays du Mashrek (Égypte, Jordanie, Liban, Syrie) et du Maghreb (Algérie, Maroc, Tunisie) figure une clause de non-discrimination. Cette clause est libellée comme suit: « Dans les domaines couverts par l'accord:

— le régime appliqué par ... à l'égard de la Communauté ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les États membres, leurs ressortissants ou leurs sociétés,

— le régime appliqué par la Communauté à l'égard de ... ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les ressortissants ou sociétés de ... »

Des restrictions au trafic commercial fondées sur des raisons politiques entre les parties contractantes, comme peut en entraîner le boycottage d'Israël par les Arabes sont contraires à cette disposition.

1. La Commission a-t-elle proposé d'inclure dans l'accord de coopération entre la CEE et le Yémen une clause de non-discrimination ?
2. Dans la négative, pourquoi ? Dans l'affirmative, comment s'explique l'absence de cette clause ?
3. La Commission est-elle disposée à proposer une clause de non-discrimination dans les éventuels accords de coopération conclus à l'avenir avec d'autres États du Golfe ?

Réponse donnée par M. Cheysson
au nom de la Commission

(16 avril 1985)

1. Non.
2. L'accord conclu avec la république arabe du Yémen est d'une nature différente de celle des accords passés avec les pays du Maghreb et du Mashrek. La Communauté a conclu avec ces pays des accords mixtes de grande portée et de caractère préférentiel, au nom tant du Conseil des Communautés européennes que de ses États membres. L'accord avec la république arabe du Yémen est un accord-cadre non préférentiel contenant des dispositions générales d'habilitation. Comme pour d'autres accords de ce type, l'insertion d'une clause de non-discrimination n'a pas été jugée utile.
3. Sur la conclusion des accords futurs, la Commission tiendra compte des cas d'espèce.

QUESTION ÉCRITE N° 1716/84

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC — B)
à la Commission des Communautés européennes
(24 janvier 1985)
(85/C 151/25)

Objet: Diversité et complexité grandissantes de l'organisation des services de la Commission

La Commission, depuis de longues années, procède itérativement à la réorganisation de ses nombreux

services, sous prétexte de rationalisation, et simultanément à la création de nouvelles structures (task forces, etc.). À cette situation symptomatique d'un désarroi certain s'ajoute encore le fait que de nombreuses tâches d'étude, bien qu'elles concernent des politiques traditionnelles, sont confiées à des organismes extérieurs souvent créés pour les besoins de la cause.

La Commission est invitée à indiquer si et de quelle manière elle compte mettre fin à ces phénomènes de déstabilisation, lesquels constituent chez l'exécutif communautaire des signes de faiblesse et sont de nature à éliminer toutes garanties d'initiative, de responsabilité et d'efficacité de services.

Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission

(18 avril 1985)

Confrontée à l'évolution des priorités et des besoins politiques de la Communauté, la Commission doit être en mesure d'adapter ses services pour faire face aux tâches nouvelles. Cette adaptation est compliquée par la réticence de l'autorité budgétaire à autoriser une augmentation importante des effectifs du personnel de la Commission.

La Commission doit donc répondre à de nouveaux besoins et à de nouvelles priorités du mieux qu'elle peut et avec les ressources dont elle dispose déjà. C'est pour cette raison qu'elle procède à des réorganisations, à des redéploiements de postes et de personnel, et qu'elle recourt à des « task forces », etc. En outre, lorsqu'il faut faire appel à des compétences qui ne sont pas disponibles dans ses services (par exemple dans les domaines des télécommunications, de la biotechnologie, etc.), elle a recours à des experts extérieurs.

Ces changements dans l'organisation (qui n'excluent pas la nécessité d'accroître les effectifs totaux afin de supporter la charge de tâches nouvelles et accrues) ne sont pas considérés par la Commission comme un signe de désarroi, mais comme le moyen d'adapter l'organisation de ses services à des besoins changeants, de tirer le meilleur parti possible des ressources humaines et d'accroître ainsi son efficacité.

QUESTION ÉCRITE N° 1763/84**de Mme Marijke Van Hemeldonck (S — B)****à la Commission des Communautés européennes***(29 janvier 1985)**(85/C 151/26)***Objet:** Produits toxiques

La Commission compte-t-elle accorder une aide financière active aux centres antipoison pour la prévention des accidents provoqués par les produits toxiques ?

Quelles mesures envisage-t-elle de prendre dans ce domaine ?

**Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission**

(19 avril 1985)

La Commission a été en contact avec les centres antipoison européens à différentes reprises au cours de la réalisation du projet pilote concernant les données relatives aux accidents domestiques. L'un des centres a fourni certaines statistiques et d'autres devraient transmettre des données similaires.

La Commission évaluera ces données en vue de déterminer dans quelle mesure ces informations devraient être incorporées régulièrement dans le système permanent de surveillance des accidents qui vient d'être proposé au Conseil. Elle examinera également les autres formes de coopération à développer avec les centres antipoison dans le cadre de la politique communautaire en matière de sécurité des produits.

Cette collaboration n'exclurait pas un soutien financier, dans les limites des ressources dont dispose la Commission dans ce domaine à l'heure actuelle.

QUESTION ÉCRITE N° 1772/84**de M. John Marshall (ED — GB)****à la Commission des Communautés européennes***(29 janvier 1985)**(85/C 151/27)***Objet:** Aide aux pays tiers

La Commission pourrait-elle indiquer, pour chacun des États membres, les données disponibles les plus récentes suivantes :

- a) aide aux pays tiers en pourcentage du produit national brut;
- b) répartition de l'aide aux pays tiers entre l'aide multilatérale et l'aide bilatérale ?

QUESTION ÉCRITE N° 1774/84**de M. John Marshall (ED — GB)****à la Commission des Communautés européennes***(29 janvier 1985)**(85/C 151/28)***Objet:** Objectif fixé par les Nations unies pour l'aide au développement

La Commission pourrait-elle indiquer si la Communauté atteindra l'objectif fixé par les Nations unies d'affecter 0,7 % du produit national brut à l'aide au développement à la fin de 1985 et 1 % du produit national brut à la fin du siècle ?

**Réponse commune aux questions n° 1772/84 et 1774/84 donnée par M. Natali
au nom de la Commission**

(28 mars 1985)

La tableau ci-après indique la part de l'aide au développement fournie par les États membres en pourcentage de leur produit national brut, ainsi que sa répartition entre aide bilatérale et aide multilatérale.

**Dépenses des États membres en 1983
au titre de l'aide au développement (versements nets)**

Total des aides publique au développement

	(APD)		dont	
	Pourcentage du PNB	Millions de dollars des États-Unis d'Amérique	ADP bilatérale en millions de dollars des États-Unis d'Amérique	APD multilatérale en millions de dollars des États-Unis d'Amérique
Belgique	0,59	480	289	191
Danemark	0,73	395	237	158
France	0,74	3 815	3 145	670
RF d'Allemagne	0,49	3 176	2 101	1 075
Grèce	(*)	(*)	(*)	(*)
Irlande	0,23	37	14	24
Italie	0,24	827	443	384
Luxembourg	(*)	(*)	(*)	(*)
Pays-Bas	0,91	1 195	812	383
Royaume Uni	0,35	1 605	859	746
Total	0,51	11 530	7 900	3 631

(*) Données non disponibles.

Comme il ressort du tableau ci-dessus, trois États membres ont déjà atteint et dépassé l'objectif de 0,7 % fixé par les Nations unies. La France s'est engagée à le réaliser d'ici 1988, abstraction faite de l'aide fournie à ses départements et territoires d'outre-mer. Le rythme de progression des autres États membres vers cet objectif sera entièrement fonction des aides octroyées dans l'avenir par les autorités budgétaires nationales. Le chiffre de 1 % du produit national brut ne saurait être considéré comme un objectif convenu en matière d'aide internationale, la plupart des pays développés l'ayant en effet rejeté.

QUESTION ÉCRITE N° 1773/84

de M. John Marshall (ED — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(29 janvier 1985)

(85/C 151/29)

Objet: Exploitations agricoles de cultures de rapport

La Commission pourrait-elle indiquer, pour chacun des États membres, les données disponibles les plus récentes concernant le nombre et la taille des sociétés privées entièrement ou partiellement propriétaires d'exploitations agricoles de cultures de rapport dans les vingt-quatre pays africains touchés par la famine ?

**Réponse donnée par M. Natali
au nom de la Commission**

(28 mars 1985)

Comme le fait observer l'honorable parlementaire dans sa question, des sociétés privées européennes sont concernées par l'agriculture commerciale pratiquée en Afrique. Leur intervention peut prendre de nombreuses formes: contrôle de la production, commercialisation, transformation et/ou exportations, la propriété d'exploitations mentionnée par l'honorable parlementaire étant toutefois relativement rare.

Le rôle de ces sociétés (sous ses différents aspects) a nettement tendance à diminuer dans la mesure où

des sociétés locales publiques, semi-publiques ou privées prennent peu à peu le relais.

Il est difficile de donner un aperçu satisfaisant de la situation, compte tenu de son extrême complexité et de la rapidité avec laquelle elle évolue.

La Commission ne dispose pas des informations demandées par l'honorable parlementaire mais il n'est pas exclu que certains États membres possèdent des données sur le rôle joué par leurs sociétés privées dans ce domaine.

duits en provenance de ce pays sont à un niveau nettement supérieur à ceux des produits en provenance de Pologne et sont en augmentation par rapport à 1983 dans plusieurs États membres importateurs.

Pour la campagne 1985, un nouvel arrangement devrait être conclu avec la Pologne. Par ailleurs, la Commission continuera à suivre attentivement l'évolution des importations en provenance de tous les pays tiers, et en particulier de Yougoslavie.

QUESTION ÉCRITE N° 1783/84

de M. James Provan (ED — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(29 janvier 1985)

(85/C 151/30)

Objet: Les importations de framboises

Il ressort d'une récente correspondance que la Commission reconnaît que la pulpe de framboises est importée de Pologne à un prix encore inférieur au prix intracommunautaire. Il est relativement facile de démontrer, d'une part, que le prix des framboises n'a subi aucune augmentation depuis la conclusion de l'accord récemment passé avec la Pologne et, d'autre part, qu'en Écosse ce prix est de 385 livres sterling la tonne, alors que le coût de production calculé par le East of Scotland College est de 470 livres sterling la tonne, sans bénéfice pour le producteur.

La Commission va-t-elle dès lors prendre des mesures pour faire en sorte qu'en 1985 le marché ne soit pas faussé par les produits provenant des pays d'Europe de l'Est, en particulier de la Yougoslavie qui semble être depuis quelque temps le principal pays exportateur du bloc de l'Est, de sorte que l'attention ne doit pas se tourner uniquement vers la Pologne qui exporte principalement des fraises?

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission

(29 mars 1985)

En 1984, la Commission a conclu effectivement un arrangement avec les autorités polonaises concernant les conditions des exportations de fruits rouges semi-transformés de ce pays vers la Communauté dont il est effectivement le principal fournisseur. La Pologne fournit toujours plus de 50 % des importations communautaires de ces produits.

Depuis 1984, pour les produits à base de framboises, la part de la Yougoslavie dans les importations communautaires s'est accrue. Toutefois, les prix des pro-

QUESTION ÉCRITE N° 1811/84

de M. Jean-Claude Pasty (RDE — F)

à la Commission des Communautés européennes

(4 février 1985)

(85/C 151/31)

Objet: Production d'éthanol à partir de céréales ou de betteraves sucrières

La Communauté s'orientant à brève échéance vers la production d'essence sans plomb, la Commission a-t-elle l'intention de faire rapidement des propositions sur la possibilité de substitution d'éthanol d'origine agricole, au plomb, comme cela est déjà pratiqué aux États-Unis d'Amérique?

Une telle substitution aurait également des retombées positives au niveau de l'approvisionnement en aliments du bétail (du fait de l'utilisation à cette fin des résidus de la distillation des céréales et des betteraves) en diminuant dans ce secteur l'excessive dépendance extérieure de la Communauté.

La Commission a-t-elle chiffré l'économie de devises qui pourrait en résulter pour les États membres et les économies qui en résulteraient également pour les dépenses de la section « garantie » du Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles (FEOGA), au titre notamment du soutien aux marchés céréaliers?

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission

(23 avril 1985)

Face aux dangers liés à la présence du plomb dans l'essence, la Commission n'est pas restée inactive.

Ainsi elle a déjà proposé au Conseil de diminuer la teneur en plomb des essences envisageant même une essence sans plomb⁽¹⁾.

D'une manière concomitante la Commission a demandé aux États membres d'autoriser l'adjonction à l'essence de composés oxygénés tels que l'éthanol et le méthanol⁽²⁾.

Enfin, dernièrement, elle a proposé au Conseil un règlement envisageant de diriger vers le secteur des carburants les excédents d'alcool de vin provenant de certaines distillations communautaires dans le secteur du vin⁽³⁾.

D'autres matières premières agricoles que le vin peuvent être utilisées pour une production d'alcool-carburant. La Commission étudie actuellement dans quelles conditions des excédents de betteraves ou de céréales pourraient être transformés en alcool-carburant. Comme le fait remarquer l'honorable parlementaire les avantages qui résulteraient de telles pratiques sont nombreux :

- diminution des sorties de devises fortes puisque l'alcool ainsi produit se substituerait à de l'essence et diminuerait d'autant la facture pétrolière,
- augmentation des ressources en aliments pour animaux notamment si les céréales sont utilisées,
- diminution des frais d'intervention et notamment des frais de stockage et des dépenses de soutien par la diminution des quantités exportées avec restitutions à l'exportation.

Mais une telle politique nécessite :

- une action continue dans le temps, donc un programme,
- des investissements importants,
- éventuellement des mesures incitatives qui seront fonction de l'ampleur du programme à mettre en place.

La Commission n'est pas en mesure actuellement de chiffrer les économies globales qui en résulteraient pour la Communauté.

(1) Proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la teneur en plomb de l'essence (JO n° C 178 du 6. 7. 1984, p. 5).

(2) Proposition de directive du Conseil concernant les économies de pétrole brut réalisables par l'usage de carburants de substitution (JO n° C 229 du 2. 9. 1982, p. 4).

(3) Proposition de règlement du Conseil établissant les règles générales relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 39, 40 et 41 du règlement (CEE) n° 337/79 et détenus par les organismes d'intervention [Com(84) 227 final du 12. 6. 1984].

QUESTION ÉCRITE N° 1836/84

de MM. Michael Hindley (S — GB), Edward Newman (S — GB), David Martin (S — GB), Leslie Huckfield (S — GB) et Hugh McMahon (S — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(4 février 1985)

(85/C 151/32)

Objet: Concours du Fonds européen de développement régional (Feder)

Dans le document publié en novembre 1984 par le ministère britannique de l'environnement et des transports et intitulé « Fonds européen de développement régional: directives pour la section hors-quota », il est écrit au paragraphe 6 « Additivité » :

« En raison de la nécessité de planifier globalement les dépenses publiques et de contrôler les dépenses en capital ainsi que les emprunts du secteur public, les concours du Fonds sont transmis aux autorités locales, à la double condition que ces concours servent à alléger les charges imposées aux contribuables locaux et à améliorer dûment l'efficacité des services en fonction de leur coût. »

La Commission est-elle d'accord pour que les ressources du Feder soient utilisées de cette manière ?

La Commission admet-elle que les conditions imposées par le gouvernement britannique sont de nature à dissuader les autorités locales de faire appel aux ressources du Feder ?

La Commission sait-elle si d'autres pays imposent des conditions analogues dans ce domaine ?

Réponse donnée par M. Varfis
au nom de la Commission

(17 avril 1985)

La Commission souhaite faire en sorte que les concours du Fonds européen de développement régional (Feder) soient utilisés le plus efficacement possible.

À cet effet, en relation avec les projets lancés récemment et financés par des mesures communautaires spécifiques de développement régional, la Commission a demandé aux autorités britanniques (et obtenu d'elles) que les dépenses financées par le Feder soient automatiquement exclues du champ d'application des dispositions restrictives concernant les dépenses publiques, applicables aux autorités locales.

Le texte mentionné par l'honorable parlementaire pourrait être mal interprété par les autorités locales; aussi la Commission prendra-t-elle contact avec les

autorités britanniques afin qu'elles en clarifient le sens pour les autorités locales.

La Commission n'a pas connaissance de conditions analogues imposées par d'autres États membres.

QUESTION ÉCRITE N° 1843/84

de M. Edward Newman (S — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(4 février 1985)

(85/C 151/33)

Objet: Taxes à acquitter par les usagers domestiques pour la fourniture de gaz, d'électricité et de *fuel*

Dans quels États membres de la Communauté les usagers domestiques doivent-ils acquitter des taxes pour la fourniture de gaz et/ou d'électricité?

Des propositions ont-elles été faites en vue d'harmoniser au niveau le plus bas les taxes sur le *fuel* domestique dans l'ensemble de la Communauté ou de les supprimer tout à fait s'il s'avère qu'un État membre ne perçoit déjà plus ce genre de taxes?

Réponse donnée par M. Mosar
au nom de la Commission

(17 avril 1985)

Des tarifs binômes [c'est-à-dire comportant un élément fixe (redevance) et un élément variant en fonction des kilowatts ou des mètres cube consommés] sont proposés aux consommateurs domestiques d'électricité et de gaz dans tous les États membres. Le Conseil, dans ses recommandations sur la tarification du gaz et de l'électricité ⁽¹⁾, recommande expressément le recours à de telles structures tarifaires puisqu'elles permettent de reproduire de manière adéquate dans les prix le coût total de l'approvisionnement des consommateurs. Le montant de la redevance dépend de la situation existant dans les différents États membres.

Aucune proposition n'a été faite pour harmoniser davantage ou pour abolir les taxes sur les tarifs de l'électricité et du gaz.

⁽¹⁾ Recommandation 81/924/CEE du Conseil, du 27 octobre 1981, concernant les structures tarifaires pour l'énergie électrique dans la Communauté, JO n° L 337 du 24. 11. 1981 et recommandation 83/230/CEE du Conseil, du 21 avril 1983, concernant les modes de formation des prix et des tarifs pour le gaz naturel dans la Communauté, JO n° L 123 du 11. 5. 1983.

QUESTION ÉCRITE N° 1851/84

de M^{me} Marie Jepsen (ED — DK)

à la Commission des Communautés européennes

(4 février 1985)

(85/C 151/34)

Objet: Capacité de la Commission à modifier les prix du colza

Sur la base de quelles dispositions la Commission a-t-elle pris la liberté au beau milieu de la dernière période de récolte, d'apporter aux conditions de paiement du colza une modification qui, en pratique, entraîne un retard de paiement de quelque cinq mois et une réduction de prix qui touchent tout particulièrement les producteurs d'un État membre, à savoir le Danemark, où les récoltes n'étaient pas encore effectuées, et quelle confiance les producteurs auront-ils désormais avoir à l'égard des services de la Commission et des décisions du Conseil dans ce domaine?

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission

(19 avril 1985)

Avec effet au 15 septembre 1984, la Commission a porté à 120-140 jours le délai de paiement pour les graines oléagineuses présentées à l'intervention.

Comme elle a déjà eu l'occasion de l'indiquer, notamment dans sa réponse à la question écrite n° 999/84 de M. Pranchère ⁽¹⁾, la Commission rappelle que la mesure en question s'est imposée pour des raisons de bonne gestion des marchés.

En effet, jusqu'au 15 septembre 1984, la réglementation communautaire ne prévoyait pas de délais de paiement à respecter pour les graines oléagineuses présentées à l'intervention, tandis qu'un délai de 120-140 jours existait pour les autres produits agricoles bénéficiant également d'un régime à l'intervention. La Commission a estimé que cette situation n'était pas justifiée et qu'en plus elle risquait de conduire à des pratiques divergentes entre les organismes d'intervention des différents États membres. Elle a donc décidé d'aligner les mesures applicables aux graines oléagineuses sur celles applicables aux autres produits agricoles. Cette décision semblait d'autant plus justifiée à la Commission que la récolte des graines oléagineuses, notamment celle de colza, est en forte augmentation par rapport au passé.

⁽¹⁾ JO n° C 62 du 11. 3. 1985.

QUESTION ÉCRITE N° 1876/84**de M. Winston Griffiths (S — GB)****à la Commission des Communautés européennes***(4 février 1985)**(85/C 151/35)*

Objet: Politique de contrôle des exportations américaines de matériel de technologie avancée

Quelle attitude la Commission a-t-elle adoptée face aux restrictions prévues pour le transfert à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté de matériel de technologie avancée acheté ou loué par des entreprises communautaires?

**Réponse donnée par M. De Clercq
au nom de la Commission***(23 avril 1985)*

La Commission est préoccupée par l'impact que pourraient avoir sur l'industrie communautaire les restrictions imposées par l'administration américaine sur le transfert de technologies. Elle considère que les mesures de contrôle des exportations sur le territoire communautaire doivent être prises sur la base de la législation nationale ou communautaire y afférente et non pas par le biais de l'application de lois américaines à l'intérieur de la Communauté. Elle a expliqué clairement sa position à l'administration américaine à plusieurs reprises, notamment dans le contexte des fameuses sanctions sur le gazoduc et du renouvellement de l'« Export Administration Act ». La Commission élève en particulier des objections en ce qui concerne l'application extraterritoriale des restrictions américaines, leur application rétroactive et l'imposition aux États-Unis d'Amérique de restrictions à l'importation vis-à-vis des entreprises communautaires considérées comme ayant enfreint les contrôles de sécurité nationale américains.

QUESTION ÉCRITE N° 1900/84**de M^{me} Winifred Ewing (RDE — GB)****à la Commission des Communautés européennes***(11 février 1985)**(85/C 151/36)*

Objet: Activités espagnoles de pêche dans des eaux situées en dehors de celles de la Communauté élargie

La Commission publiera-t-elle des statistiques à jour sur le nombre et la taille des bateaux de pêche

espagnols qui opèrent actuellement de manière permanente et de manière temporaire dans des eaux situées en dehors de celles de la Communauté élargie?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission***(18 avril 1985)*

Le nombre et le type de navires espagnols ayant opéré en 1983 dans les différentes zones statistiques correspondant aux zones d'application de conventions internationales de pêche peuvent être estimés, selon les données disponibles à ce stade sans qu'il ne soit possible de distinguer entre présence temporaire et présence permanente, de la façon suivante:

organisation des pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest (NAFO): eaux américaines et internationales, congérateurs (entre 200 et 500 tonnes de jauge brute (TJB) et morutiers; total: 146,

convention sur les pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est (NEAFC) (hors zone de la Communauté élargie), 50 morutiers et chalutiers,

commission des pêches de l'Atlantique Centre-Est (COPACE): Afrique occidentale:

1 040 tous types de pêche (notamment Maroc plus ou moins 900 navires),

commission des pêcheries de l'Atlantique Sud-Est (ICSEAF):

180 congérateurs à partir de 300 TJB,

Océan Indien:

10 à 20 thoniers,

Atlantique Sud-Ouest:

pas de données disponibles.

QUESTION ÉCRITE N° 1912/84

de M. James Elles (ED — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(11 février 1985)

(85/C 151/37)

Objet: Stocks de produits agricoles

La Commission pourrait-elle me faire savoir quelle est la situation en ce qui concerne le droit de posséder des stocks de produits agricoles détenus tant à titre privé que dans le cadre de l'intervention publique?

Existe-t-il une quelconque décision juridique qui répartisse clairement, dans ce domaine, les responsabilités entre les États membres, d'une part, et la Communauté, d'autre part?

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission

(10 avril 1985)

En ce qui concerne le stockage privé, les opérateurs propriétaires de produits agricoles soumettent, par contrat, leurs produits au régime du stockage privé. Les produits demeurent la propriété des opérateurs en question qui continuent à supporter les risques commerciaux y afférents. Pendant la durée du contrat les produits restent immobilisés et les propriétaires reçoivent, en contrepartie, des aides couvrant de façon forfaitaire les frais de stockage et les frais d'intérêt.

Quant au stockage public, il convient d'abord de souligner que ce sont les organismes nationaux d'intervention qui achètent les produits agricoles conformément aux règles communautaires, se procurent les fonds nécessaires à cette fin et supportent les risques d'une mauvaise gestion de ces stocks. Il s'ensuit que la notion de propriété résulte des dispositions nationales et que la Communauté n'est pas propriétaire des stocks à l'intervention.

Toutefois, il s'agit d'un régime de propriété dont la portée est limitée, par suite des contraintes imposées par la réglementation communautaire. En effet, la réglementation régissant les organisations communes de marchés concernées prévoit des dispositions en vue de la mise en œuvre de l'achat, du stockage et de la vente des produits, dispositions que les États membres doivent respecter. Par ailleurs, les règlements (CEE) n° 1883/78⁽¹⁾ et n° 3247/81⁽²⁾ du Conseil relatifs au financement communautaire des

interventions prévoient notamment une série de dispositions précisant, pour les produits se trouvant en stocks publics, la répartition de la responsabilité entre les États membres et la Commission.

⁽¹⁾ JO n° L 216 du 5. 8. 1978.⁽²⁾ JO n° L 327 du 14. 11. 1981.**QUESTION ÉCRITE N° 1913/84**de M^{me} Christine Crawley (S — GB)

aux ministres des affaires étrangères des dix États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique

(11 février 1985)

(85/C 151/38)

Objet: Yosif Begun

Les ministres des affaires étrangères des dix États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique pourraient-ils user de leurs bons offices et prendre contact avec M. Constantin Tchernenko, secrétaire général du Comité central du parti communiste d'Union soviétique, dans le but d'obtenir l'allègement du sort de Yosif Begun, qui purge actuellement une peine d'emprisonnement dans le camp de travail de Perm (Union soviétique) et à qui toute visite est interdite depuis plus de deux ans?

Réponse

(10 mai 1985)

La situation des droits de l'homme en Union soviétique fait l'objet d'un examen constant dans le cadre de la coopération politique européenne. Plusieurs démarches ont été effectuées à cet égard auprès des autorités soviétiques. À ces occasions, les Dix, en exprimant leur préoccupation, ont invité les autorités soviétiques à adopter une attitude plus conforme aux règles relatives à la protection des droits de l'homme sanctionnées par le droit international et à donner une suite effective aux engagements pris dans l'acte final d'Helsinki et dans le document de clôture de la réunion de Madrid.

Toutefois, il semble que les interventions concernant des cas particuliers concrets ont plus de chances de réussir lorsqu'elles font l'objet de démarches confidentielles, évitant toute forme de publicité qui pourrait produire un effet contraire.

D'autre part, la réunion d'Ottawa sur les droits de l'homme, dont le déroulement est prévu pour mai prochain, offrira aux Dix un autre cadre particulièrement approprié pour effectuer de nouvelles interventions sur le problème des droits de l'homme afin d'accomplir des progrès réels dans une situation qui, sur un plan général, apparaît insatisfaisante depuis trop longtemps.

QUESTION ÉCRITE N° 1932/84

de M. François Roelants du Vivier (ARC — B)
à la Commission des Communautés européennes
(11 février 1985)
(85/C 151/39)

Objet: Barrage de Rabuons — Parc national de Mercantour (France)

La Commission est-elle informée du projet de construction du barrage du Rabuons dans la vallée de la Tinée et de celui d'une ligne de haute tension entre Nice et Grenoble qui traverserait une zone importante du parc national de Mercantour ?

Étant donné le grand intérêt de cette région pour la conservation de la faune et de la flore, notamment pour des espèces reprises à l'annexe I de la directive 79/409/CEE⁽¹⁾, la Commission est-elle attentive à sa désignation par la France, comme zone de protection spéciale et à l'application effective de l'article 4 de la directive, dans ce cas précis ?

⁽¹⁾ JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

Réponse donnée par M. Clinton Davis au nom de la Commission

(17 avril 1985)

La Commission n'est pas informée des projets de construction mentionnés par l'honorable parlementaire. Les autorités françaises ont communiqué un nombre important de sites proposés comme zones de protection spéciale au titre de l'article 4 de la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages parmi lesquelles ne figure pas le parc national de Mercantour.

QUESTION ÉCRITE N° 2020/84

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC — B)
à la Commission des Communautés européennes
(25 février 1985)
(85/C 151/40)

Objet: Calculs de rendement des charbonnages dans la Communauté

Depuis plusieurs années, l'administration belge des mines calcule les rendements nets journaliers de l'industrie charbonnière nationale en se basant sur les facteurs suivants :

- une production nette non améliorée (c'est-à-dire sans multiplier les quantités de produits de moindre valeur par un coefficient inférieur à 1 pour les exprimer en quantités équivalentes de charbon d'une valeur de combustion déterminée),
- une main-d'œuvre englobant le personnel de maîtrise et de surveillance,
- des services uniformément exprimés en services de huit heures.

Il s'agit là d'une première formule.

En 1960, un autre mode de calcul des rendements a été proposé : à l'instar de ce qui se pratiquait dans d'autres pays, on a écarté du facteur main-d'œuvre le personnel de maîtrise et de surveillance pour calculer le rendement, sans toucher aux autres facteurs de la première formule. Il s'agit là d'une deuxième formule possible.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 1976, la durée de la journée de travail a été réduite de quinze minutes pour le personnel de la surface. Pour tout le personnel, la journée de travail est actuellement de huit heures dans le sud et de 8 heures quinze minutes dans le nord du pays. Le calcul du rendement par service réel (de huit heures ou de huit heures quinze minutes), sans transformer les services de huit heures quinze minutes en un nombre plus élevé de services de huit heures, constitue une troisième formule.

Afin de pouvoir mieux comparer les rendements dans les divers États membres de la Communauté, la Haute Autorité a d'abord adopté la première formule puis, à l'entrée en vigueur des services de huit heures quinze minutes, la troisième.

L'administration belge des mines a continué à calculer le rendement selon la première formule, qui est officielle en Belgique. Elle offre l'avantage d'être basée sur des notions invariables, puisque les services accomplis sont exprimés en services de huit heures et que tout le personnel ouvrier du fond est pris en considération.

La formule utilisée par la Communauté ne permet pas de comparer totalement les rendements dans les différents États membres, car il existe encore d'autres causes d'écart : certains pays « améliorent » leur production de combustibles de moindre valeur; d'autres ne prennent en compte les quantités de boues de charbon que lorsqu'elles sont écoulées; la durée réelle des services diffère d'un pays à l'autre, voire d'une région à l'autre, comme en Belgique, par exemple.

Comment s'explique, selon la Commission, l'usage de diverses formules pour calculer le rendement et qu'en pense-t-elle ?

Comment le rendement est-il calculé dans les autres États membres ?

**Réponse donnée par M. Mosar
au nom de la Commission**

(22 avril 1985)

La méthode de calcul du rendement fond par homme/heure, introduite par l'office statistique des Communautés européennes en 1977, se base sur un schéma communautaire applicable dans tous les États membres producteurs de houille et garantit ainsi, dans la mesure du possible, la comparabilité internationale des chiffres publiés. La base de référence des séries statistiques avant 1977 a été le rendement fond par poste, mais, étant donné que le nombre d'heures par poste n'est pas égal dans les États membres concernés, la comparabilité des chiffres n'a pas été exacte.

La nouvelle méthode de calcul, à partir de 1977, élimine ces inconvénients. La méthode s'explique comme suit :

- le rendement par homme/heure est calculé par le quotient : production nette/nombre d'heures prestées
- la notion de production nette correspond à la production brute diminuée des stériles de triage et de lavage. Elle comprend la production des poussières, mixtes et schlamms.

La production nette servant au calcul du rendement est exprimée mensuellement par bassins dans l'unité physique « tonne = tonne » ainsi que semestrielle-ment au niveau national dans l'unité énergétique « joule » sur la base du pouvoir calorifique inférieur sur brut. Les données annuelles seront reprises sous les deux formes d'unité.

Il sera ainsi tenu compte non seulement des différences de conditions géologiques régionales, mais aussi des différences de qualité du charbon sur le plan national.

Le nombre d'heures prestées est défini comme étant le produit du nombre total des postes ouverts par la durée moyenne du temps de travail d'un poste.

Le nombre d'heures prestées se rapporte à toutes les activités au fond qui sont en rapport direct ou indirect avec la production, c'est-à-dire qui sont axées directement sur la production ou qui servent au maintien de la capacité de production existante. Il n'est pas tenu compte des travaux de reconnaissance (creusement de galeries) qui vont au-delà du maintien de la capacité actuelle d'extraction.

La durée moyenne effective d'un poste couvre la totalité du temps passé au fond, comptabilisée à partir du moment où le personnel quitte la surface jusqu'au moment où il commence à remonter au fond du puits. Le temps de travail par poste inclut donc les temps de pause et les interruptions pour collation, la durée du trajet au fond ainsi que la durée de temps de descente dans la cage du puits.

La Commission informe, enfin, l'honorable parlementaire qu'à part les chiffres décrits ci-avant, il existe d'autres méthodes nationales de calculer le rendement fond; celles-ci n'étant pas comparables, elles ne sont pas utilisées dans les publications de l'office statistique des Communautés européennes.

QUESTION ÉCRITE N° 2021/84

**de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC — B)
à la Commission des Communautés européennes**

(25 février 1985)

(85/C 151/41)

Objet: Prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement (BEI) à des entreprises belges opérant dans le secteur nucléaire

La Commission peut-elle dire quels prêts ont été accordés à des entreprises belges opérant dans le secteur nucléaire, et de quelles conditions ceux-ci ont été assortis — modalités de remboursement, taux d'intérêt, etc. ?

**Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission**

(18 avril 1985)

Dans le secteur nucléaire, la Banque européenne d'investissement (BEI) a accordé en Belgique des prêts pour les centrales de Doel et de Tihange aux conditions suivantes :

centrale de Doel

année	montant (millions de francs belges)	taux	durée
1978	2 500	9,20 %	8 ans
1980	2 500	10,35 %	15 ans
1981	2 500	12,20 %	12 ans
1981	750	15,20 %	10 ans
1982	500	15,15 %	12 ans
1982	1 000	14,15 %	12 ans
1984	900	12,85 %	15 ans
1984	600	11,45 %	15 ans
1985	750	11,30 %	15 ans

centrale de Tihange

année	montant (millions de francs belges)	taux	durée
1970	800	8,75 %	20 ans
1972	700	7,75 %	20 ans
1974	730	8,75 %	20 ans
1979	2 000	10,00 %	8 ans
1980	2 500	10,35 %	15 ans
1981	2 500	12,20 %	12 ans
1981	1 250	15,20 %	10 ans
1982	500	15,15 %	12 ans
1982	500	12,90 %	7 ans
1985	1 000	11,30 %	15 ans

Les taux d'intérêt pratiqués par la BEI sont fonction du coût de ses emprunts sur les marchés des capitaux où elle collecte ses fonds, ainsi que des monnaies dans lesquelles ses prêts sont déboursés et de leur durée.

QUESTION ÉCRITE N° 2023/84

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC — B)

à la Commission des Communautés européennes

(25 février 1985)

(85/C 151/42)

Objet: Rapport de la Banque mondiale au sujet des Philippines

Une fuite a récemment révélé le contenu d'un rapport confidentiel de la Banque mondiale dans lequel il est dit que 3,1 milliards de dollars des États-Unis d'Amérique prêtés aux Philippines entre 1978 et 1982 ont disparu de la comptabilité nationale de ce pays. Selon certaines présomptions des crédits étrangers qui étaient destinés à favoriser l'économie des Philippines auraient en fait disparu au profit d'intérêts privés qui les auraient utilisés à l'étranger à des fins

spéculatives. La Commission peut-elle dire si elle est au courant de cet état de choses, et si compte tenu de l'aide qui est accordée aux Philippines, elle envisage d'ouvrir une enquête ?

**Réponse par M. Cheysson
au nom de la Commission**

(17 avril 1985)

La Commission n'a pas, jusqu'à présent, été saisie du rapport confidentiel de la Banque mondiale auquel fait référence l'honorable parlementaire.

En ce qui concerne les aides accordées par la Communauté aux Philippines, la Commission estime que

les règles générales applicables à la gestion de celles-ci et notamment celles relatives au contrôle et suivi des actions engagées en faveur de ce pays, sont de nature à éviter d'éventuels détournements de ces fonds à des fins illicites.

Suivant ces principes, les crédits mis à disposition en faveur des Philippines sont, ou directement contrôlés et gérés par les instances financières communautaires ou, comme en cas de cofinancement, par des organisations bancaires⁽¹⁾ suivant un mandat d'administration de projet établi de façon *ad hoc* entre la Communauté et celles-ci.

Dans ce contexte, il est exclu que la Communauté puisse justifier une enquête du type envisagé dans la question.

⁽¹⁾ ADB (Asian Development Bank).

QUESTION ÉCRITE N° 2040/84

de M. Louis Eyraud (S — F)

à la Commission des Communautés européennes

(25 février 1985)

(85/C 151/43)

Objet: Difficultés rencontrées par les éleveurs de viande ovine

1. Devant les très graves problèmes rencontrés par les éleveurs de viande ovine (baisse de 20 % de leurs revenus dans certaines régions), le gouvernement français a adressé un mémorandum à la Commission proposant, en particulier, quatre mesures indispensables :

- ne plus faire référence aux taux verts mais utiliser les taux pivots corrigés,
- réduction des importations en provenance des pays tiers,
- négociation au GATT (accord général sur les tarifs douaniers et le commerce) de la déconsolidation des droits sur l'importation de viandes fraîches ou réfrigérées,
- suppression des distorsions de concurrence dues notamment au fait que les producteurs de Grande-Bretagne bénéficient d'une prime à l'abattage.

Où en est l'examen de ce mémorandum et la Commission en a-t-elle déjà tiré des conclusions ?

2. Compte tenu des graves distorsions de concurrence existant sur le marché de la viande ovine entre la France et l'Irlande d'une part et la Grande-Bretagne de l'autre, des importations en provenance des pays tiers et des insuffisances du règlement communautaire, il est indispensable de procéder à un rééquilibrage, à une harmonisation du secteur de la viande ovine qui passe par une révision du règlement portant organisation commune des marchés. Est-elle envisagée et quand ?

Réponse donnée par M. Andriessen au nom de la Commission

(17 avril 1985)

1. La Commission procède actuellement à l'examen approfondi de ce mémorandum; elle ne manquera pas d'informer l'honorable parlementaire du résultat de cet examen.

2. Les services de la Commission travaillent actuellement à l'harmonisation du mode de relevé des prix de marché dans la Communauté, ce qui devrait contribuer au rééquilibrage souhaité. D'autres mesures, en dehors de celles proposées dans le cadre du paquet « prix et mesures connexes » 1985/1986, ne sont pas envisagées pour l'instant.

QUESTION ÉCRITE N° 2060/84

de M. François Roelants du Vivier (ARC — B)

à la Commission des Communautés européennes

(25 février 1985)

(85/C 151/44)

Objet: Obligations vaccinales

La Commission pourrait-elle préciser quelle est actuellement la situation comparée des obligations vaccinales dans les États membres de la Communauté européenne ?

En particulier, quels sont les États membres qui ont établi une obligation juridique de vaccination antipolio ?

**Réponse donnée par M. Sutherland
au nom de la Commission**

(17 avril 1985)

Dans sa communication au Conseil⁽¹⁾, portant sur la coopération au plan communautaire en matière de problèmes liés à la santé, la Commission a développé les trois thèmes suivants:

- la lutte contre le tabagisme,
- la lutte contre la drogue,
- la lutte contre les maladies transmissibles.

L'honorable parlementaire est invité à se référer à la communication précitée, à laquelle est annexé un tableau qui répond à ses questions ainsi qu'aux réponses antérieurement données par la Commission aux questions écrites n° 1590/79 de M. Glinne⁽²⁾, n° 303/80 de Mme Schleicher⁽³⁾, n° 1034/82 de M. Glinne⁽⁴⁾ et n° 1167/83 de Mme Spaak⁽⁵⁾ sur ce sujet.

⁽¹⁾ COM(84) 502 final.

⁽²⁾ JO n° C 140 du 10. 6. 1980, p. 9.

⁽³⁾ JO n° C 183 du 21. 7. 1980, p. 66.

⁽⁴⁾ JO n° C 327 du 13. 12. 1982, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° C 24 du 30. 1. 1984, p. 30.

QUESTION ÉCRITE N° 2175/84

de M^{me} Christine Crawley (S — GB)

aux ministres des affaires étrangères des dix États
membres de la Communauté européenne se réunis-
sant dans le cadre de la coopération politique

(11 février 1985)

(85/C 151/45)

Objet: Zahar Zunshain

Les ministres des affaires étrangères se réunissant dans le cadre de la coopération politique vont-ils faire part au gouvernement soviétique de leur préoccupation quant au sort réservé à Zahar Zunshain, juif soviétique de Riga? Zahar Zunshain a été interné sur base de l'article 183, paragraphe 1, de la loi soviétique à la suite de son arrestation pour avoir pris part avec sa femme et deux autres juifs de Riga à une manifestation pacifique qui a eu lieu à Moscou le 5 mars 1984.

Depuis qu'il a commencé à purger sa peine, il a maigri d'une vingtaine de kilos. Pour le pousser à abjurer sa foi, on l'a en outre menacé de le mettre au travail dans une mine ou une usine chimique

où la santé des prisonniers est en péril, les critères normaux de sécurité existant dans l'industrie étant totalement absents.

Réponse

(10 mai 1985)

La situation des droits de l'homme en Union soviétique fait l'objet d'un examen constant dans le cadre de la coopération politique européenne. Plusieurs démarches ont été effectuées à cet égard auprès des autorités soviétiques. À ces occasions, les Dix, en exprimant leur préoccupation, ont invité les autorités soviétiques à adopter une attitude plus conforme aux règles relatives à la protection des droits de l'homme sanctionnées par le droit international et à donner une suite effective aux engagements pris dans l'acte final d'Helsinki et dans le document de clôture de la réunion de Madrid.

Toutefois, il semble que les interventions concernant des cas particuliers concrets ont plus de chances de réussir lorsqu'elles font l'objet de démarches confidentielles, évitant toute forme de publicité qui pourrait produire un effet contraire.

D'autre part, le réunion d'Ottawa sur les droits de l'homme, dont le déroulement est prévu pour mai prochain, offrira aux Dix un autre cadre particulièrement approprié pour effectuer de nouvelles interventions sur le problème des droits de l'homme afin d'accomplir des progrès réels dans une situation qui, sur un plan général, apparaît insatisfaisante depuis trop longtemps.

QUESTION ÉCRITE N° 2176/84

de M^{me} Christine Crawley (S — GB)

aux ministres des affaires étrangères des dix États
membres de la Communauté européenne se réunis-
sant dans le cadre de la coopération politique

(8 mars 1985)

(85/C 151/46)

Objet: Conflit entre l'Iran et l'Irak

Le Conseil des ministres des affaires étrangères se réunissant dans le cadre de la coopération politique va-t-il inviter l'Iran à rechercher une solution pacifique du conflit avec l'Irak, toute nouvelle escalade dans la guerre mettant en danger la stabilité internationale?

Le Conseil des ministres des affaires étrangères se réunissant dans le cadre de la coopération politique va-t-il vérifier si oui ou non des enfants iraniens de neuf et dix ans sont, comme on le prétend, envoyé dans les champs de mines pour faire exploser celles-ci et pourquoi le gouvernement iranien n'accepte pas de les récupérer quand le gouvernement irakien essaye de rapatrier ces enfants après les avoir capturés comme prisonniers de guerre?

Réponse

(10 mai 1985)

Les Dix ont toujours consacré, dans le cadre de la coopération politique, la plus grande attention au problème du conflit entre l'Iran et l'Irak, compte tenu tant du potentiel de déstabilisation qu'il présente pour une région ayant une importance politique et économique considérable que de ses très graves conséquences sur le plan humanitaire.

Les Dix sont intervenus à plusieurs reprises auprès des autorités de Bagdad et de Téhéran au sujet de diverses questions de caractère humanitaire, telles que les bombardements des agglomérations urbaines, l'utilisation d'armes chimiques, les difficultés rencontrées par le Comité international de la Croix-Rouge dans son activité ainsi que le traitement des prisonniers de guerre mentionné en particulier par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 2243/84

de M^{me} Anne-Marie Lizin (S — B)

aux ministres des affaires étrangères des dix États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique

(11 mars 1985)

(85/C 151/47)

Objet: Situation dramatique de Jorge Palma Donoso, Carlos Araneda Miranda et Hugo Marchant Moya, prisonniers au Chili

Les ministres réunis au sein de la coopération politique peuvent-ils évoquer d'urgence, lors de leur prochaine réunion, le cas de Jorge Palma Donoso et des deux autres prisonniers qui doivent passer en jugement devant un tribunal militaire de temps de guerre, procédure qui limite de façon extrême les droits de la défense, et contre qui la peine de mort a été requise?

Compte tenu du fait que ces prisonniers seront les derniers à être jugés selon cette procédure, les ministres des affaires étrangères envisagent-ils une intervention auprès du gouvernement chilien?

Réponse

(10 mai 1985)

Les Dix ont suivi avec attention, depuis le début, l'affaire des trois citoyens chiliens accusés du meurtre du préfet de Santiago, le général Urzua, et déferés devant un conseil de guerre, en vertu d'une mesure spéciale qui prévoit une telle procédure dans certains cas spécifiques de crimes contre les hautes autorités de l'État.

Les Dix ont effectué, au début de mars, une démarche auprès des autorités chiliennes leur demandant d'assurer aux accusés toutes les garanties de défense et toutes les possibilités d'interjeter appel prévues par la juridiction ordinaire.

QUESTION ÉCRITE N° 2332/84

de M. Jens-Peter Bonde (ARC — DK)

à la Commission des Communautés européennes

(18 mars 1985)

(85/C 151/48)

Objet: Commerce extérieur

La Commission voudrait-elle indiquer quelle a été la part des 10, 20, 40 et 280 principales sociétés dans le commerce extérieur, ainsi que mentionner leur chiffre d'affaires et le nombre de leurs employés pour chaque année de 1972 à 1984?

QUESTION ÉCRITE N° 2334/84

de M. Jens-Peter Bonde (ARC — DK)

à la Commission des Communautés européennes

(18 mars 1985)

(85/C 151/49)

Objet: Concentration

La Commission voudrait-elle indiquer le nom et le siège des 500 principales sociétés de la Communauté, ainsi que mentionner le nombre de personnes qu'elles emploient?

**Réponse commune aux questions
n° 2332/84 et n° 2334/84
donnée par M. Narjes
au nom de la Commission
(8 mai 1985)**

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter aux réponses que la Commission a données à ses questions écrites n° 1917/83 ⁽¹⁾ et n° 301/84 ⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 105 du 16. 4. 1984.

⁽²⁾ JO n° C 225 du 27. 8. 1984.

loterie en Grande-Bretagne alors que les dispositions de la loi britannique de 1976 sur les loteries et divertissements interdit aux promoteurs de loteries étrangers d'exercer leur activité sur le territoire du Royaume-Uni, et quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour mettre un terme à ces pratiques illégales?

**QUESTION ÉCRITE N° 2338/84
de M. Andrew Pearce (ED — GB)
à la Commission des Communautés européennes
(18 mars 1985)
(85/C 151/50)**

Objet: Loteries

La Commission sait-elle que la Süddeutsche Klassenlotterie tente de promouvoir la vente de billets de

**Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission
(8 mai 1985)**

La Commission n'est pas compétente pour traiter de la question soulevée par l'honorable parlementaire, laquelle relève uniquement des autorités nationales responsables.